VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 24 mars 2025

Présents :
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre-Président du Conseil communal.
M. O. HUMBLET, M. E. ROBA, M. J. MOUTON, M. A. HOUSIAUX, Mme É. DELEUZE, Échevins.
Mme J. SHALJANI, Présidente du C.P.A.S.
~~M. E. DOSOGNE~~, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, M. L. MUSTAFA, Mme G. NIZET, ~~M. R. DEMEUSE~~, M. G. VIDAL, Mme F. RORIVE, M. S. COGOLATI, Mme A. RAHHAL, M. F. RORIVE, Mme M. DOCK, M. R. GARCIA OTERO, ~~Mme S. GAILLARD~~, Mme S. SEVERINO, M. B. DORMAL, M. H. DEDECKER, M. L. MATHIEU, M. J. PEETERS, M. F. LIDJI HOUET, M. F. WAGNER, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

---

* *
*

Séance publique

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande la parole pour excuser l'absence de Monsieur le Conseiller DOSOGNE.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole pour excuser l'absence de Madame et Monsieur les Conseillers GAILLARD et DEMEUSE.

Monsieur le Bourgmestre annonce que deux dossiers relatifs à des comptes de Fabriques d'église doivent être présentés en urgence, faute de quoi le délai de prise de décision par le Conseil communal sera expiré.

A l'unanimité, le Conseil communal marque son accord sur l'inscription de ces points en urgence. Ils seront traités en même temps que les autres points du même objet.

Monsieur le Bourgmestre présente ensuite au Conseil ses excuses quant au changement de date de la séance.

* *
*

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - DÉCLARATION DE POLITIQUE COMMUNALE - ADOPTION.**

Monsieur le Bourgmestre expose la Déclaration de Politique Communale.

Après cette présentation, Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. La DPC est arrivée tardivement et, en grande partie, est un résumé de celle de la législature 2018/2024. Il n'y a pas vraiment de nouveautés ni de projets inspirants, rien de réel. Rien n'est budgétisé dans les rares nouveautés comme le budget participatif, la création d'une salle polyvalente ou les voitures partagées. Il n'y a donc pas grand-chose à se mettre sous la dent. Il n'y en a toujours pas plus sur le pôle vélo à la Sarte et en ce qui concerne le patrimoine, on ne sait pas ce que le Collège souhaite sauver, ce n'est pas très explicite. C'est très positif de passer à un schéma de développement territorial, l'opposition l'avait demandé à de nombreuses reprises. Cependant, on n'a pas de piste concrète, sera-ce un processus participatif ? Concernant le dossier Felon-Lange, il n'a pas l'impression que cela va dégorger la circulation comme annoncé. Il a l'impression de retrouver des banalités écrites par ChatGPT. Il n'y a rien de concret en ce qui concerne les contrôles de vitesse, aucune avancée. Ce qui est systématique, c'est l'intention de faire plus tard ou les annonces de tentatives. En ce qui concerne le commerce, on mise tout sur la Task Force, à laquelle il laisse le bénéfice du doute, mais il n'y a pas de réel service du commerce. En ce qui concerne le tourisme on peut imaginer ce que l'on veut. Il y a de légères ambitions sur le Fort mais, en même temps, on le laisse s'effondrer. En ce qui concerne la sécurité, il n'y a toujours pas de permanence 24h/24 au Commissariat et il demande si le Collège a l'intention d'aller vers une fusion avec les zones voisines. Il rappelle que la Police a un coût incomparable car on est en mono-zone. On a des caméras de surveillance mais il n'y a pas de policiers

derrière. Il n'y a toujours pas de taxi social ni d'abri de nuit. Il y a 5 lignes sur la petite enfance. En ce qui concerne les sports, on reste où on en était, il y a 12 lignes sur la jeunesse, il n'y a pas de Conseil des jeunes. En ce qui concerne l'environnement et le climat, quels sont les moyens pour lutter contre les incivilités ? Qu'en sera-t-il des primes à l'isolation ? Il y a une demande, depuis des années, d'un système de voitures partagées mais il n'y a pas de budget. En ce qui concerne la Cité administrative qui est annoncée, elle est déjà sur les rails. Il y a donc beaucoup de choses qui étaient déjà faites et beaucoup de choses, qui étaient pourtant dans les programmes des partis composant la majorité, sont manquantes.

Madame la Conseillère KUNSCH demande à son tour la parole. La DPC est la vision de la stratégie politique pour les 6 prochaines années. Il y a beaucoup de copier-coller de celle de 2019. Il y a une impression de redit et d'un travail bâclé. L'état des lieux prend beaucoup de place. La rive gauche a la belle part. Elle a peur de voir le plan de gestion du patrimoine qui est très vague. On devrait, pour elle, garder la main sur le patrimoine. C'est également flou en ce qui concerne les partenariats publics privés. Le schéma de développement territorial est attendu par la population. En ce qui concerne la mobilité, il manque la Commission Vélo et un plan de déplacements scolaires. Il manque également des box vélos. Elle souhaite une végétalisation massive, avec des points d'eau. En ce qui concerne l'économie, la création de la Task Force est une bonne idée. Il faudra s'intéresser à la silver economy. Il est indispensable de créer un « plan trottoirs ». En ce qui concerne, le tourisme on reparle d'un Masterplan mais l'Office du Tourisme est sous-financé, il y a un problème de gestion à la piscine, il y a des problèmes techniques au téléphérique et il y a donc beaucoup de choses à revoir. Il n'y a rien de neuf sur le Fort ou les musées. En ce qui concerne le pôle vélo, elle est sceptique quant à son emplacement, les familles ne se rendent pas à l'endroit qui est projeté, ce serait mieux de le faire à l'intersection des Ravels, par exemple à l'écomusée. Beaucoup de personnes n'osent plus sortir le soir, il y a des rodéos urbains. Les caméras de surveillance ne sont pas suffisantes, on compte sur une augmentation de la présence policière. Elle félicite le personnel du projet « Territoire zéro sans-abrisme ». En ce qui concerne l'accès à la culture, elle est inquiète de l'accessibilité de la bibliothèque provisoire alors que des propositions avaient été faites. Il faudra envisager également le sport au féminin. Son groupe ne votera donc pas la Déclaration de Politique Communale car, s'il y a de bonnes choses, il y a trop d'imprécisions.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. C'est la suite des projets en cours depuis plus de six ans, le Collège est dans la continuité. Il y a des choses dedans qui ont été portées par l'opposition comme la révision du marché, le Fort. Il demande quelles idées le Collège propose pour le tourisme. En ce qui concerne le nucléaire, la gestion des déchets sera faite par le public et pas par le privé. La Task Force nucléaire a été supprimée. Il rappelle que, grâce au nucléaire, on a des policiers. En ce qui concerne le logement, il est important d'imposer des choses aux promoteurs. Les partenariats publics ne fonctionnent pas, on le voit avec les dossiers du téléphérique et de la piscine. Pour lui la DPC n'est que du déjà vu et il s'abstiendra donc.

Madame la Conseillère DOCK demande à son tour la parole. Face à de nombreux défis, dans un contexte qui n'est pas propre à la Ville, heureusement, le Collège poursuit des projets en cours, le long terme étant la meilleure manière de faire. La DPC reflète la vision des deux partenaires de la majorité et il y a beaucoup de choses qui viennent du programme du MR. La patte du MR est présente, notamment en ce qui concerne la sécurité qui constitue un nouveau chapitre de la DPC. Il y a un fossé entre les données statistiques de sécurité et le ressenti. Sans le sentiment de sécurité, il n'y a pas d'attractivité ni de cohésion sociale, donc il est important de renforcer la présence et la visibilité de la police. Faire de la politique c'est faire des choix. Le Collège affirme ses ambitions.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. La DPC reflète la vision politique et les grandes orientations, il ne s'agit donc pas de décisions chiffrées. Ce document servira de base à l'élaboration du programme stratégique transversal. Les priorités qui y sont reprises sont représentatives des partenaires. C'est un programme équilibré, sur les deux rives, et dans tous les secteurs. Des objectifs du Parti Socialiste se retrouvent dans la DPC et on confirme les ambitions de la Ville.

Monsieur le Bourgmestre répond aux différents intervenants que la DPC ne se veut pas exhaustive, qu'elle peut être évolutive et qu'elle sera déclinée dans le PST. Il y a déjà, dans le budget, des écritures pour les voitures partagées par exemple. En ce qui concerne le schéma de développement territorial, il a peut-être été distrait mais il y a déjà une écriture dans le budget. Il faut de la cohérence. C'est vrai que l'on est dans la continuité et c'est logique. Si des idées sont bonnes, pourquoi se priver de les mettre en œuvre ? En effet, la majorité s'entend bien. Il faut être aveugle pour ne pas voir que la ville se transforme de jour en jour. En ce qui concerne la Police, des comparaisons d'investissements de la Ville sont faites par Belfius et c'est vrai que la Ville de Huy investit plus. C'est vrai qu'il y a une continuité dans la politique et c'est plutôt rassurant. Le Collège doit gérer le phasing out du nucléaire et donner un avenir à la Ville. On est sur le bon chemin et il n'y a pas de raison de changer le cap.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Le conditionnel permet de tout vendre. Il reproche le manque de concret. C'est intéressant d'avoir des visions différentes. En ce qui

concerne l'esplanade par exemple, il était contre depuis le début, il estimait la dépense inutile, il pense que l'on pouvait faire différemment, dépenser l'argent autrement. Il a cité aussi quelques points positifs et n'a pas tout critiqué. Il rappelle que 99 % des points qui sont présentés au Conseil communal sont votés par l'opposition mais que 100 % des points proposés par l'opposition sont refusés par la majorité.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27 §1 er du cdld qui stipule que "Dans les deux mois après la désignation des échevins, le collège soumet au conseil communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de son mandat et comportant au moins les principaux projets politiques ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière. Après adoption par le conseil communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le conseil communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la commune.",

Vu la déclaration de politique communale adoptée par le Collège en séance du 14 mars 2025,

Statuant par 15 voix pour, 8 contre, il y a une abstention,

DÉCIDE d'adopter la déclaration de politique communale telle qu'en annexe et d'en assurer la publication conformément aux dispositions de l'article L1133-1 ainsi que de la mettre en ligne sur le site internet de la Ville.

N° 2 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR EXTÉRIEUR - DÉSIGNATION.

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il ne connaît pas cette personne, pourquoi ce choix ?

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il fallait un non-mandataire et que cette personne a une accroche financière, il travaille au CRAC et fait les HEC.

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération n°12 du 2 décembre 2024 par laquelle il désigne les 11 membres élus du conseil d'administration de la régie sportive hutoise ;

Vu les statuts de la Régie sportive hutoise tels qu'adoptés par le conseil communal du 29 juin 2020 et en particulier, les articles 24 et 25 visant le mode de désignation du membre qui n'est pas conseiller communal au sein du conseil d'administration;

Attendu que le collège communal propose la candidature de M. Julien CORNET comme administrateur extérieur au sein de la Régie sportive en remplacement de M. Michel LEMMENS, démissionnaire,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de soumettre la candidature de M. Julien CORNET comme administrateur extérieur au sein de la Régie sportive en remplacement de M. Michel LEMMENS.

N° 3 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - DÉSIGNATION DE DEUX COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération n°12 du conseil communal du 2 décembre 2024 par laquelle il désigne les 11 membres élus du conseil d'administration de la régie sportive hutoise ;

Vu les statuts de la Régie sportive hutoise tels qu'adoptés par le conseil communal du 29 juin 2020 et plus particulièrement l'article 6 qui stipule que la Régie est gérée par un Conseil d'administration et un bureau exécutif et qu'elle contrôlée par un Collège des Commissaires,

Considérant que la nomination des commissaires aux comptes est de la compétence du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner 2 commissaires pour le Collège des commissaires de la Régie Sportive hutoise, à savoir :
- M. Jacques MOUTON
- M. Grégory VIDAL

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RÉGIE SPORTIVE HUTOISE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE - DÉCISION À PRENDRE**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu sa délibération n°12 du 2 décembre 2024 par laquelle il désigne les 11 membres élus du conseil d'administration de la régie sportive hutoise ;

Attendu que le collège communal par décision du 21 mars 2024 propose de remplacer, pour le groupe PS+, Mme Elise DELEUZE, échevine, par M. Jeofrey PEETERS, conseiller communal;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de désigner, pour le groupe PS+, M. Jeofrey PEETERS en remplacement de Mme Elise DELEUZE au sein du conseil d'administration de la régie sportive hutoise.

N° 5 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉSIGNATION D'UN CANDIDAT - PRISE D'ACTE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande la parole. Il s'étonne de la manière. Il rappelle qu'il avait proposé la candidature de Monsieur DEMEUSE bien avant mais qu'il n'a jamais eu de réponse. Cela lui laisse un goût désagréable sur la manière de faire.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il ne se rappelle pas avoir vu un courrier de présentation de Monsieur DEMEUSE et rappelle qu'il a de l'intérêt pour cette matière.

* *
*

Le Conseil,

Considérant le courriel du 24/10/2024 de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relatif à l'appel à candidatures des membres du Conseil d'Administration de l'UVCW ;

Considérant qu'à la suite des dernières élections communales du 13.10.2024, il y a lieu de renouveler les diverses représentations communales ;

Considérant que, conformément à l'Article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il revient au Conseil communal de désigner ses représentants ;

Vu l'article 15 des statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie par lequel il est établi que le Conseil d'administration de l'Union des Villes et Communes de Wallonie est composé de 39 membres et 6 observateurs désignés par l'Assemblée générale qui suit le renouvellement complet des conseils communaux (avril 2025) ;

Considérant que, parmi ces membres, 25 sont à désigner parmi les Bourgmestres, Échevins et Conseillers communaux de la majorité présentés par les communes ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Huy à ladite asbl ;

Considérant que ce délégué peut être Bourgmestre, Échevin ou Conseiller communal ;

Considérant que la candidature du représentant devait être envoyée pour le 01.03.2025 au plus tard ;

Considérant que le Collège communal pouvait désigner un candidat, cette délibération devant ensuite être ratifiée par le Conseil communal,

Considérant la décision n°175 du Collège communal du 28/02/2025, désignant M.Christophe COLLIGNON, Député-Bourgmestre, comme candidat de la Ville de Huy,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la désignation de M.Christophe COLLIGNON, Député-Bourgmestre, comme candidat de la Ville de Huy au Conseil d'administration de l'Union des Villes et communes de Wallonie, sur décision du Collège communal du 28/02/2025.

RATIFIE cette décision.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE - MODIFICATION DE LA DÉCISION DU 3 FÉVRIER 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 3 février 2025 désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée;

Vu le courrier de l'intercommunale INASEP précisant que la Ville est affiliée au service d'aide aux actionnaires - bureau d'études et que selon l'article 14 des statuts de l'intercommunale, seul un représentant et son suppléant doivent être désignés pour représenter la Ville ;

Considérant que les statuts du centre P.S.E. prévoient la désignation de 4 représentants politiques pour la Ville de Huy dont l'échevin de l'Enseignement ;

Attendu que CRÉDIALYS sollicite la désignation d'un représentant unique qui ne soit pas mandataire élu;

Attendu que l'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.) sollicite la désignation d'un représentant de la

Ville et de son suppléant;

Attendu que l'asbl Infor-Jeunes sollicite la désignation de 3 représentants élus ;

Attendu que la directrice de la Régie sportive sollicite la désignation des représentants au sein de l'ASBL Sport et Loisirs en vue de sa dissolution;

Vu les statuts de la Ressourcerie du Pays de Liège s.c. ;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner, pour la durée de la présente législature, pour :

1. **l'Intercommunale INASEP**

Pour représenter la Ville au comité de contrôle du Service d'Aide aux Associés, conformément à l'article 14 des statuts de l'intercommunale :

- en qualité de délégué effectif : M. Éric DOSOGNE
- en qualité de délégué suppléant : M. Luc MATHIEU

2. **Centre PSE**

Comme représentants de la Ville :

- Mme Elise DELEUZE, échevine de l'enseignement,
- M. Jeofrey PEETERS
- Mme Magali DOCK
- M. Benoît DORMAL

et de présenter au conseil d'administration, suivant l'art. 33 des statuts de l'ASBL :

- Mme Elise DELEUZE, échevine de l'enseignement.

3. **la S.A. CRÉDIALYS (anciennement "l'Ouvrier chez lui")**

Pour représenter la Ville aux assemblées générales en tant que délégué non élu :

- M. Benjamin VAN HULLE

4. **L'Agence Immobilière Sociale (A.I.S.)**

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- en qualité de délégué effectif: Mme Geneviève NIZET
- en qualité de délégué suppléant: M. Hans DEDECKER

5. **L'ASBL Infor-Jeunes**

Pour représenter la Ville aux assemblées générales :

- Mme Geneviève NIZET
- M. Olivier HUMBLET
- M. Rodrigue DEMEUSE

6. **L'ASBL Sports et loisirs**

En vertu de l'article 12 des statuts de l'ASBL, en tant que :

Président du Conseil d'administration : Monsieur Olivier HUMBLET, Échevin des Sports

En qualité de membres du Conseil d'administration, les 10 personnes suivantes :(4PS+, 2MR, 1 Engagés, 3 Huy en commun) :

- Mme Francine RORIVE
- Mme Geneviève NIZET

- M. Éric DOSOGNE
- M. Florian RORIVE
- M. Olivier HUMBLET
- M. Luc MATHIEU
- M. Faustin LIDJI-HOUET
- Mme Sandrina GAILLARD
- Mme Sofia SEVERINO
- M. Benoît DORMAL

7. La Ressourcerie du Pays de Liège

Pour représenter la Ville au assemblées générales, en qualité de délégué :

- M. Olivier HUMBLET

N° 7 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - AIEG - SOUSCRIPTION À UNE PART "A" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité qui prévoit en son article 10 que les gestionnaires de réseau de distribution électrique soient désignés sur proposition des communes concernées et que le gestionnaire réseau peut revêtir la forme d'une intercommunale;

Attendu que la ville désire faire une comparaison des coûts et services des différents GRD susceptibles de desservir l'entité;

Considérant que la ville d'Andenne est desservie par l'AIEG;

Attendu que la proximité et la continuité territoriale avec la ville d'Andenne permettrait éventuellement d'envisager des économies d'échelle en bénéficiant notamment des services d'étude de l'intercommunale;

Attendu que la Ville souhaite s'affilier à l'intercommunale AIEG en tant qu'associé titulaire de part "A" et donc en tant que commune "en conseil";

Vu les statuts de l'intercommunale AIEG;

Considérant qu'il conviendrait de souscrire au minimum une part "A" d'un montant de 25€;

Attendu qu'il convient de prévoir cette dépense au budget extraordinaire 2025 lors des prochaines modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de souscrire une part "A" d'un montant de 25€ auprès de l'Intercommunale AIEG et d'inscrire la dépense au budget extraordinaire 2025 lors des premières modifications budgétaires.

N° 8 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN INSPECTEUR DE POLICE AU SERVICE CARREFOUR D'INFORMATION ZONAL (C.I.Z.) - RÉOUVERTURE DE L'EMPLOI.**

Référence PST : PW

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, particulièrement ses articles 56 et 128,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police, particulièrement ses articles 6.2.8 à 6.2.34 organisant la mobilité,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des

services de police,

Vu les circulaires GPI 15 du 24 janvier 2002 et GPI 15 bis du 25 juin 2002 relatives à la mobilité,
Considérant la délibération de Conseil du 24 février 2003 fixant à 89 l'effectif opérationnel de la zone,

Considérant que cet effectif est en constante diminution et que le Collège, en date du 18 novembre 2016, a marqué son accord pour proposer la fixation du cadre organique opérationnel de la zone à 75 équivalents temps plein et d'autoriser le recrutement, par la zone, des membres opérationnels, jusqu'à l'obtention de ce nombre ou dans le respect de la norme budgétaire accordée par les autorités,

Considérant qu'il s'impose de maintenir un effectif permettant d'assurer un service de police de qualité dans le respect des normes d'organisation du temps de travail définies par l'AR PJPol du 30 mars 2001;

Considérant qu'un Agent de police du service Circulation a été admis à la pension le 31 décembre 2024,

Considérant la Vision du Chef de Corps présentée au Conseil Communal du 7 février 2022 qui reprenait l'optimalisation de l'affectation du personnel et de ses missions,

Considérant la circulaire PLP 5 bis du 15/05/2007 (le traitement de l'information de police administrative et de police judiciaire – gestion fonctionnelle et technique dans les zones de police) qui indique l'importance de cette fonction dans le fonctionnement d'une zone de police puisqu'elle stipule que "le Chef de corps porte les responsabilités suivantes en matière de traitement de l'information judiciaire et administrative :
- contrôle de la qualité de l'information traitée et transmise
- garantie de l'exhaustivité de l'information traitée et transmise
Pour l'aider, la circulaire préconise que les zones de police doivent compter au moins un gestionnaire fonctionnel et un gestionnaire fonctionnel adjoint".

Considérant qu'en date du 12 novembre 2024, Le Conseil Communal a confirmé l'ouverture d'un emploi d'Inspecteur de police au service C.I.Z. lors du cycle de mobilité 2024-05,

Considérant que le seul candidat ayant postulé l'emploi s'est désisté,

Considérant que la Police Fédérale va publier, le 18 avril 2025, le cycle de mobilité 2025-02 Erratum,

Considérant que les articles VI.II.61 à VI.II.68 PJPol disposent que :
La commission de sélection locale pour le cadre moyen et le cadre de base de la police locale est composée comme suit :
1° le chef de corps ou l'officier qu'il désigne, président,
2° un officier d'un corps de police locale,
3° un membre du cadre opérationnel d'un corps de police locale qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et qui possède les compétences exigées pour l'emploi à attribuer par mobilité, … ou, à défaut, un membre du cadre opérationnel qui est au moins revêtu du grade qui correspond à l'emploi à attribuer par mobilité et sous l'autorité duquel le membre du personnel à nommer exercera ses fonctions,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de confirmer la réouverture de l'emploi d'Inspecteur de police membre du service C.I.Z. dans le cadre de la mobilité 2025-02 Erratum,

Article 2 :
- de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité,
- de relever que :
* il ne s'agit pas d'un emploi visé par l'art VI.II.12 bis PJPol ("anciens Bruxellois"),
* il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi,
- de fixer comme modalité de sélection l'organisation d'une commission de sélection,
- de désigner comme suit les membres de la commission de sélection locale :

* Mr Jean-Marie Dradin, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Corps, Président
* Mr Nicolas Remy, Commissaire de Police, Directeur Opérationnel en second, Assesseur
* Mme Christelle Heneaux, 1er Inspecteur, Gestionnaire fonctionnel, Assesseur
* Mme Nathalie Heymans, Directrice administrative, secrétaire de la commission de sélection.

N° 9 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - COTISATION COLLECTIVE AU CIRCLE OF POLICE LEADERSHIP - AUTORISATION D'ADHÉSION 2025 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 §1ER DE LA LOI COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant l'ASBL « Circle of Police Leadership » (C.P.L.), association professionnelle/forum des officiers et pour le personnel de niveau A de la police intégrée, structurée à deux niveaux,

Considérant que cette association a pour rôle d'analyser de manière constructive et critique l'organisation de la police belge, de débattre avec un esprit ouvert et formuler des propositions innovantes, de rechercher et trouver le soutien nécessaire, de travailler pour s'assurer que nos points de vue soient intégrés dans la politique de l'institution et de soutenir les membres dans leur développement de carrière personnelle, de partager les connaissances et de échanger d'informations professionnelles,

Considérant que l'inscription à cette ASBL représente une plus-value pour les membres de la direction de la zone de police,

Considérant que la cotisation annuelle est fixée pour l'année 2025 à 50 € pour les membres adhérents et qu'une réduction de 10 % est accordée lors d'une inscription collective de 5 à 9 membres,

Considérant qu'il serait intéressant d'inscrire les officiers (Commissaire divisionnaire et Commissaire de police) et les Conseillers (niveau A) de la Zone de police qui le souhaitent,

Considérant l'inscription de 7 membres du personnel, Officiers et nivaux A, à savoir le CDP Jean-Marie DRADIN, les CP Estelle ANDRE, Steve JASSELETTE, Patrick JAUMOTTE, Nicolas REMY et les Conseillers Nathalie RENARD, Caroline THYS ;

Considérant que le montant de la cotisation collective s'élève donc, réduction de 10% incluse, à 315 € libre de TVA,

Attendu qu'en son article 34 de la loi sur la police intégrée, il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modifications budgétaires à l'article 330/332-01 de l'exercice ordinaire de 2025,

Sur proposition du Collège Communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte de la délibération n° 15 du Collège communal du 28 février 2025 qui décidait d'autoriser l'adhésion en tant que membre du Circle Of Police Leadership ASBL sis Rue du Facteur 2 à 1080 Bruxelles, au CDP Jean-Marie DRADIN, aux CP Estelle ANDRE, Steve JASSELETTE, Patrick JAUMOTTE, Nicolas REMY et aux Conseillers Nathalie RENARD, Caroline THYS, de prendre en charge les frais inhérents à la cotisation collective annuelle des Officiers et Conseillers de la Zone de police pour un montant total de 315€ libre de TVA,au Circle Of Police Leadership, ASBL sis Rue du Facteur, 2, à 1080 Bruxelles et d'inscrire la dépense en modifications budgétaires à l'article budgétaire 330/332-01 du budget ordinaire 2025.

Article 2 : D'approuver en application de l'article 249 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 10 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - ADHÉSION À UN ACCORD DE COOPÉRATION INTERZONALE DE LA POLICE D'ANVERS POUR L'UTILISATION ET LA MAINTENANCE DES SOLUTIONS POLICIÈRES. APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu que l'Accord de Coopération Interzonale de la Police Locale d'Anvers régit le développement, l'utilisation et la maintenance des Solutions conformément à la mission de coopération entre la Zone de Police d'Anvers (PZA) et la Zone de Police basée sur (i) l'article 31 de la Loi sur les Marchés Publics du 17 juin 2016, (ii) l'article 7/1, 1° de la Loi sur les Services de Police, et (iii) la Circulaire Ministérielle PLP 27 du 4 novembre 2002 relative à l'intensification et à la promotion de la coopération interzonale et vu la possibilité pour notre zone de police d'y adhérer dans le cadre de la 5ième vague de lancement du Cellebrite Unity Project,

Vu que pour cette procédure la Zone de Police d'Anvers agit en tant que centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant que le montant lié à cet accord de coopération interzonale de la Police d'Anvers pour l'utilisation et la maintenance de solutions policières telles que le "Cellebrite Unity Project" entre le 1er avril 2025 et le 30 juin 2028 est estimé à 50.000€ dont le montant indiqué s'entend TVA comprise au motif de non assujetti à la TVA en vertu de l'article 6 du code de la TVA,

Considérant la proposition de convention d'adhésion ci-annexée,

Considérant les avantages de recourir à une centrale d'achat :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant la délibération du Collège communal du 14 mars 2025,

Statuant à l'unanimité,

Décide d'approuver l'adhésion à l'Accord de Coopération Interzonale de la Police d'Anvers pour l'utilisation et la maintenance des solutions policières.

N° 11 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - EQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES - KITS DE PRÉLÈVEMENTS SANGUIN (DROGUES) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 249 PARAGRAPHE PREMIER DE LA LOI COMMUNALE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu l'article 34 de la loi sur la police intégrée, où il est mentionné que [Les article 131 et 142] et qu'en son titre VI, chapitres Ier et II, de la nouvelle loi communale, les articles 243 et 253 exceptés, sont applicables à la gestion budgétaire et financière de la police locale,

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale paragraphe premier,

Considérant la facture n° 240113 reçue par la société E.L.S. pour l'acquisition de 10 kits de prélèvements drogues, datée du 19.12.2024,pour le montant total TTC de 76,23€ -63,00€HTVA,

Considérant que les zones de police commandent les kits de prélèvements sanguin pour détection drogue au SPF Justice,

Considérant qu'en date du 22 octobre 2024, en retour d'un bon de commande, le SPF Justice a répondu : « *Les veinules sanguins ne peuvent pas être commandées pour le moment. Si vous en avez besoin de toute urgence, vous pouvez les commander auprès d'E.L.S. avec votre propre budget.* »

Considérant que le stock de réserve de ce matériel était à zéro et qu'il était urgent d'en commander,

Considérant la facture n° 240113 reçue par la société E.L.S. pour l'acquisition de 10 kits de prélèvements drogues, datée du 19.12.2024,pour le montant total TTC de 76,23€ - 63,00€ HTVA

Attendu qu'en son article 249 de la nouvelle loi communale §1er, le Conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le crédit n'est pas inscrit à l'article 330/124-06 de l'exercice ordinaire de 2024,

Vu la délibération n°21 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant :
- de prendre en charge la facture 240113 reçue par la société E.L.S. pour l'acquisition de 10 kits de prélèvements drogues pour le montant total TTC de 76,23 € - 63,00 € HTVA.
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2024 – article 330/124-06.
- d'engager la dépense à l'article 330/124-06/2024 qui sera inscrit en première modification du budget ordinaire 2025.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation des dépenses en application de l'article 249 § 1er de la Nouvelle loi communale.

Sur proposition du Collège,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prend acte de la délibération n° 21 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la prise en charge de la facture 240113 reçue par la société E.L.S. pour l'acquisition de 10 kits de prélèvements drogues pour le montant total TTC de 76,23 € - 63,00 € HTVA à l'article 330/124-06/2024 qui sera inscrit en première modification du budget ordinaire 2025.

Article 2 : D'approuver en application de l'article 249 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DE LA DÉTENTION ET DE LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LA VOIE PUBLIQUE SUR TOUT LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY. CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 13 FÉVRIER 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Député-Bourgmestre du 13 février 2025, interdisant, sur la voie publique, la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion, ainsi que la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, et ce, à partir du vendredi 14 février 2025, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable,

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 13 février 2025 de Monsieur le Député-Bourgmestre,

Considérant que Monsieur le Député-Bourgmestre a pris cette ordonnance au vu des nombreuses traces de consommation de cette substance constatées sur le territoire de la Ville de Huy et du danger que représente celle-ci pour la santé publique;

Statuant à l'unanimité;

C O N F I R M E l'ordonnance ci-après de Monsieur le Député-Bourgmestre du 13 février 2025 :

"Le Député-Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 119, 119 bis, 134 et 135 § 2;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 30 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, telle que modifiée le 11 décembre 2023 ;

Vu la Loi du 11 février 2021, modifiant la Loi du 24 janvier 1977, relative à la protection de la santé des consommateurs, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits, visant à interdire la vente de cartouches métalliques contenant du protoxyde d'azote aux mineurs ;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021 ;

Vu les ordonnances de Monsieur le Bourgmestre ffs E. DOSOGNE des 14 août 2023 et 14 février 2024, réglementant la détention et/ou la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique sur le territoire de la Ville de Huy, et ce, à partir du lundi 14 août 2023, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour des périodes de six mois maximum éventuellement renouvelables, (soit jusqu'au 14 août 2024, à 11 heures), confirmées par le Conseil communal en ses séances des 28 août 2023 et 26 février 2024 ;

Vu son ordonnance du 6 août 2024, portant sur le même objet et à partir du mercredi 14 août 2024, à 11 heures et jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable, (soit jusqu'au 14 février 2025, à 11 heures), confirmée par le Conseil communal en sa séance du 2 septembre 2024 ;

Considérant que le règlement complémentaire portant sur le même objet n'a pas encore été adopté et approuvé ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger les effets de l'ordonnance susvisée du 6 août 2024;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant qu'il ressort de plusieurs constatations des Services de Police et des Services communaux compétents, qu'il est de plus en plus fréquent de retrouver sur la voie publique des bouteilles ou capsules métalliques vides de protoxyde d'azote, encore appelé oxyde nitreux, hémioxyde d'azote ou encore gaz hilarant, consécutivement à un usage de ce gaz comme drogue récréative ;

Considérant que le protoxyde d'azote est utilisé notamment en milieu hospitalier pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques, et dans l'industrie agroalimentaire pour les appareils de pâtisserie ;

Considérant que ce produit est disponible dans les commerces, soit sous forme liquéfiée, soit sous forme de gaz contenu dans des bouteilles de différentes capacités ou dans des cartouches, pour les utilisations évoquées ci-avant ;

Considérant que c'est sous sa forme de gaz et pour ses propriétés euphorisantes, que le produit est consommé par inhalation sur la voie publique ou dans certains établissements accessibles au public ;

Considérant que cet usage détourné du protoxyde d'azote est constitutif de différents troubles à la propreté, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'atteinte à la propreté publique, celle-ci est matérialisée par des déchets formés par les centaines de capsules/bouteilles métalliques vides de protoxyde d'azote jonchant la voie publique au terme de séances d'inhalations ;

Considérant que la tranquillité publique est également affectée, au motif que l'usage détourné du protoxyde d'azote sur la voie publique est le fait de groupes d'individus qui troublent le repos des riverains par les nuisances que leurs attroupements occasionnent sous l'effet conjugué de l'excitation et de l'euphorie provoquées par le gaz inhalé ;

Considérant qu'il est également démontré que l'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des hallucinations, des arythmies ou encore des pertes de connaissance, des effets qui en survenant sur la voie publique, exposent à un danger grave et constant, les personnes qui s'y adonnent, mais aussi les autres usagers du fait des risques évidents d'accidents ;

Considérant que si l'acquisition du protoxyde d'azote est relativement aisée sur les plateformes de vente en ligne, il est tout aussi établi que sa vente en libre service dans les magasins de vente au détail et dans les débits de boissons participe fortement à son usage détourné et, dès lors, aux troubles à l'Ordre Public décrits précédemment ;

Considérant que le Législateur fédéral est bien intervenu par le biais de la Loi du 11 février 2021 susvisée pour interdire la vente de protoxyde d'azote aux personnes mineures de moins de 18 ans, qu'une telle mesure paraît toutefois insuffisante pour conjurer les risques rappelés supra d'atteinte aux objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité de la Commune par l'article 135 § 2 de la Nouvelle Loi communale ;

Considérant qu'ainsi est satisfaite la condition pour justifier un concours entre la police administrative spéciale instituée par la Loi du 24 janvier 1977 susvisée et celle générale portée par l'article 135 de la Nouvelle Loi communale précitées ;

Considérant que les atteintes à l'Ordre Public relevant de la police administrative générale peuvent être minimisées par des mesures additionnelles, telles qu'une interdiction de consommer ou de détenir sur la voie publique à des fins manifestement récréatives du protoxyde d'azote ou des substances analogues ;

Considérant le risque que représente la consommation de protoxyde d'azote pour la sécurité publique ;

Considérant les risques de cette consommation pour la santé publique ;

Vu l'avis des Services de Police ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du vendredi 14 février 2025, à 11 heures, jusqu'à l'adoption et l'approbation d'un règlement complémentaire portant sur le même objet et, en tout état de cause, pour une durée de six mois maximum éventuellement renouvelable :
Il est interdit, sur la voie publique :
- la détention de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue, lorsqu'une telle détention intervient en vue d'un usage manifestement récréatif de ces produits par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion ;
- la consommation par inhalation ou par toute autre forme de consommation par ingestion de protoxyde d'azote ou de toute substance analogue.

Article 2 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 175 € (Cent septante cinq euros), portée au double en cas de récidive."

N° 13 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - DEMANDE D'AGRÉMENT ACCUEIL DE JOUR 2026 - RATIFICATION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle remercie le Service Prévention et demande s'il y a une réflexion quant à un abri de nuit.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on a rentré le dossier « Territoires zéro sans-abrisme » sur l'ensemble de l'arrondissement. Il y a un abri de nuit à Waremme. Il faut tenir compte de la supracommunalité. Tout dépend maintenant de la pérennisation des subsides dans le futur.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision de collège du 21 février 2025 approuvant le dossier de demande d'agrément "Accueil de jour" du SPW intérieur Affaires Sociales visant au financement structurel du dispositif "Accueil de Jour" à partir de 2026;

Vu l'ensemble des documents nécessaires au dossier de demande d'agrément "Accueil de jour 2026", à savoir :
-> Plan côté de l'établissement qui indique la destination des lieux;
-> le ROI;
-> le projet d'accueil collectif;
-> les conventions de partenariat visées à l'article 117/4, 10°, 11° et 12° du code décrétal;
-> un documents attestant que l'accueil de jour est couvert par une assurance incendie et une assurance en responsabilité civile professionnelle;
-> une attestation de sécurité incendie pour les locaux aux seins desquels se déroulent les activités (= rapport du service incendie)

Attendu que le Conseil communal se réunit le 24 mars et que le dossier de demande d'agrément 2026 "Accueil de Jour"devait être introduite le 1 mars 2025 à minuit;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Vu la délibération n° 39 du 21 février 2025 par laquelle le Collège a décidé :

1. D'APPROUVER l'ensemble du dossier complété pour la demande d'agrément 2026 "Accueil de Jour".
2. DE PRENDRE ACTE de l'envoi de cette demande au Cabinet du Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Economie sociale, Monsieur Yves COPPIETERS pour le 1er mars 2025 à minuit au plus tard.

N° 14 **DPT. COORDINATION - PREVENTION - PROLONGATION DU PSSP POUR L'ANNÉE 2025 - APPROBATION.**

Le Conseil,

Considérant la décision de collège du 21 février 2025 qui approuve la continuité du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2023/2024 pour une année supplémentaire,

Considérant qu'une nouvelle période allant de 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 a été décidée par le SPF,

Considérant que les phénomènes traités durant la période précédente resteront semblables pour cette nouvelle période, à savoir :
- les nuisances publiques liées à l'usage des drogues,
- les violences intra-familiales,
- les nuisances sociales,
- la violence en milieu scolaire,
- le cambriolage,
- le vol de et dans véhicules,
- la coordination,

Considérant que le SPF requiert l'approbation du Conseil communal quant à cette prolongation,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2025.

N° 15 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UNE ZONE DE STATIONNEMENT (1 EMPLACEMENT), LIMITÉ DANS LE TEMPS (COURTE DURÉE : MAX 30 MIN) AVENUE ALBERT IER. DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande la parole. Il demande pourquoi on crée un stationnement de 30 minutes devant un distributeur de liquide alors que c'est 15 minutes devant les autres types de commerces.

Monsieur le Bourgmestre répond que les parkings « 15 minutes » sont difficiles à contrôler et que tous vont évoluer vers un stationnement « 30 minutes ».

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu la Loi du 11 décembre 2023 modifiant la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du

territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Considérant que la présente décision n'est pas soumise à la tutelle d'approbation ministérielle, et ce, en vertu de la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant l'installation de 3 distributeurs de billets de banque "Batopin" à l'angle de l'avenue Albert Ier et de la rue Saint-Pierre;

Considérant qu'il convient d'assurer un accès facile et sécurisé aux utilisateurs de ces équipements;

Considérant qu'il convient de réserver une place de stationnement de courte durée (30 min) sur l'avenue Albert Ier, permettant ainsi aux usagers de stationner leur véhicule le temps nécessaire pour effectuer leurs opérations bancaires;

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux en date du 6 février 2025,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 6 février 2025,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police en date du 6 février 2025,

Sur proposition du Collège communal en date du 14 février 2025,

Statuant à l'unanimité,

A R R E T E :

Article 1er – Avenue Albert Ier, le stationnement des véhicules sera limité dans le temps (30 min maximum) sur le premier emplacement, côté gauche de la chaussée, dans le sens de progression rue St-Pierre vers Place Zénobe Gramme, à proximité immédiate des distributeurs de billets de banque.

Article 2 - La disposition qui précède sera matérialisée par le placement du signal E9a, complété d'un panneau additionnel avec la mention de durée (type VIIc « 30 min ») et d'une flèche de début de réglementation (type Ia - Xa).

Article 3 - Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis d'amendes administratives.

Article 4 – Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication.

N° 16 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE. CRÉATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES VÉHICULES, DES PIÉTONS ET DES CYCLISTES, AINSI QUE DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES AVENUE DE NATITINGU. ETABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE". ABROGATION DE SA DÉCISION DU 12 NOVEMBRE 2024 ET PRISE D'UNE NOUVELLE DÉCISION. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 12 novembre 2024, adoptant une "fiche rue" pour l'avenue de Natitingu, reprenant les mesures de circulation des véhicules, des piétons et des cyclistes, ainsi que de stationnement des véhicules applicables dans cette artère;

Vu le courrier daté du 12 décembre 2024, émanant du S.P.W. – Département de la Réglementation et de la Régulation des Transports – Direction de la Réglementation de la Sécurité Routière et du Contrôle routier, chargé de l'approbation de nos dossiers, stipulant que la décision du 12 novembre 2024 ne pouvait être soumise à l'approbation ministérielle et sollicitant deux modifications : au niveau de la priorité de passage conférée à l'avenue de Natitingu par rapport à la chaussée de Liège et au niveau de la signalisation du passage latéral cyclable;

Considérant qu'il importe de tenir compte des modifications sollicitées par le S.P.W., tout en tenant compte des avis techniques préalables reçus de la DDDSAC du S.P.W.;

Considérant le nouvel aménagement de l'avenue de Natitingu,

Considérant qu'il s'agit d'une nouvelle voirie, en double sens de circulation, rejoignant le giratoire du parking couvert de la gare situé Place Zénobe Gramme, à la chaussée de Liège,

Considérant que l'avenue de Natitingu sera une voirie prioritaire par rapport à l'artère y aboutissant, à savoir : la chaussée de Liège,

Considérant que cette voirie a été créée, afin de diminuer le flux de circulation dans la chaussée de Liège et l'avenue Albert Ier pour les usagers se rendant à la gare de la SNCB située Place Zénobe Gramme,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons et des cyclistes dans cette nouvelle artère,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable d'établir une « fiche rue » pour cette avenue de Natitingu,

Considérant que l'avenue de Natitingu est une voirie communale,

Vu le plan d'implantation et de signalisation dressé par le Service des Travaux le 18 juillet 2024,

tel que modifié le 22 octobre 2024,

Vu les avis techniques préalables de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendus les 25 septembre 2024 et 12 novembre 2024,

Vu l'avis favorable émis par l'Agent Conseiller en Mobilité en date du 4 juillet 2024,

Vu les avis favorables émis par les Services de Police en date des 4 juillet 2024 et 17 octobre 2024,

Sur proposition du Collège communal en date du 12 août 2024,

Statuant à l'unanimité,

A D O P T E la présente « fiche rue » pour l'avenue de Natitingu :

Article 0 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers avenue de Natitingu adoptées précédemment.
Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

CHAPITRE I – INTERDICTIONS ET RESTRICTIONS DE CIRCULATION

Articles 1er à 11 inclus : Néant.

CHAPITRE II – OBLIGATIONS DE CIRCULATION

Articles 12 à 17 inclus : Néant.

CHAPITRE III – REGIME DE PRIORITE DE CIRCULATION

Article 18 :
a) Néant
b) La priorité de passage est conférée à l'avenue de Natitingu par rapport à la chaussée de Liège.
La mesure est matérialisée par les signaux B15 de part et d'autre du carrefour formé par ces deux artères sur l'avenue de Natitingu et par les signaux B1 à l'issue de la chaussée de Liège.
c) Néant
d) Néant.

CHAPITRE IV – CANALISATION DE LA CIRCULATION

Article 19 :
a) Un îlot directionnel est établi au carrefour de la chaussée de Liège et de l'avenue de Natitingu
La mesure est matérialisée par une construction en saillie et par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
b) Une zone d'évitement striée est établie, avenue de Natitingu :
- à proximité du débouché de la chaussée de Liège, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024
- avant le parking couvert de la gare SNCB en venant de la chaussée de Liège, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024.
Les mesures sont matérialisées par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
c) Néant
d) Néant
e) Néant
f) Des passages pour piétons sont délimités, avenue de Natitingu, aux endroits suivants :
- à proximité de son carrefour formé avec la chaussée de Liège, conformément conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024
- à hauteur du parking couvert de la gare SNCB, conformément au plan d'implantation dressé le 18 juillet 2024, tel que modifié le 22 octobre 2024.
Les mesures seront matérialisées par le placement des signaux F49 et par le tracé de bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.
g) Néant
h) Néant
i) Néant

j) Néant
k) Un passage latéral cyclable d'une largeur d'1 mètre minimum est aménagé à droite de la zone d'évitement striée prévue à proximité du débouché de la chaussée de Liège sur l'avenue de Natitingu, pour diriger les cyclistes qui le souhaitent vers le chemin réservé.
La mesure est matérialisée par le placement du signal D1 complété du panneau additionnel M2.
l) Néant
m) Néant.

CHAPITRE V – ARRÊT ET STATIONNEMENT (SIGNAUX ROUTIERS)

Article 20 : Le stationnement est interdit sur les tronçons suivants de l'avenue de Natitingu :
- du côté du chemin de fer, depuis l'arrière de l'immeuble portant le numéro 125 de la chaussée de Liège, jusqu'au giratoire existant à l'entrée du parking couvert de la gare SNCB
- du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis le giratoire existant à l'entrée du parking couvert de la gare SNCB, jusqu'au passage pour piétons prévu à l'extrémité de ce parking
- du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis l'arrière de l'immeuble y portant le numéro 105 jusqu'au carrefour formé par l'avenue de Natitingu et la chaussée de Liège.
Les mesures seront matérialisées par les signaux E1, complété d'un panneau additionnel a, une flèche de début de réglementation.

Articles 21 à 25 inclus : Néant.

CHAPITRE VI – ARRÊT ET STATIONNEMENT (MARQUES ROUTIERES)

Article 26 : Néant.

Article 27 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée, avenue de Natitingu, sur la chaussée, parallèlement au trottoir, du côté de l'arrière des immeubles de la chaussée de Liège, depuis l'extrémité du parking couvert de la gare SNCB, jusqu'à l'arrière de l'immeuble portant le numéro 105 de la chaussée de Liège.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 susvisé.

Article 28 : Néant.

CHAPITRE VII – VOIES PUBLIQUES A STATUT SPECIAL

Articles 29 et 30 : Néant.

Article 31 : La circulation est réservée aux piétons et aux cyclistes, avenue de Natitingu, sur le chemin en saillie, du côté du chemin de fer, dans son tronçon compris entre l'arrière de l'immeuble portant le numéro 125 de la chaussée de Liège et le parking couvert de la gare SNCB.

La mesure est matérialisée par des signaux F99a et F101a.

Articles 32 à 36 inclus : Néant.

CHAPITRE VIII – AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Article 37 : Néant.

CHAPITRE IX – SIGNAUX LUMINEUX

Article 38 : Néant.

CHAPITRE XX – DISPOSITIONS FINALES

Article 39 :
§ 1er : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au Règlement Général sur la Police de la circulation routière.

§ 2 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

§ 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation

attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 17 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COOPÉRATION INTERNATIONALE - CLÔTURE DE LA PHASE 2021 - DETTE NON REMBOURSÉE PAR LA COMMUNE DE NATITINGOU - AVANCE DE TRÉSORERIE À LA COMMUNE DE NATITINGOU ET VERSEMENT À L'UNION DES VILLES ET DES COMMUNES. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Considérant que la Ville de Huy est engagée dans un programme de coopération internationale avec la commune de Natitingou, au Bénin, dans le cadre du Programme de Coopération Internationale Communale (PCIC), géré par l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UVCW),

Considérant que l'UVCW a demandé la restitution du montant non justifié de 5032,13 euros de la clôture de la phase 2017-2021 du programme à la commune de Natitingou,

Considérant que l'UVCW doit s'acquitter du remboursement du subside global non dépensé à la DGD et qu'une solution doit être trouvée afin de maintenir le programme de coopération communale,

Considérant que la commune de Natitingou est dans l'impossibilité d'effectuer ce remboursement pour le 15 mars 2025,

Vu la décision n°180 du Collège du 28 février 2025 et la décision n°.. du Collège du 14 mars 2025 de faire une avance de trésorerie au profit du comité béninois afin de ne pas mettre le projet de coopération en péril et ce, avant le 15/03/2025,

Considérant la lettre du Maire de Natitingou, datée du 3 mars 2025, s'engageant formellement à rembourser l'avance à la ville de Huy,

Considérant qu'aucun crédit n'est prévu pour cette dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver la dépense de 5032,13 euros à l'Union de Ville et des commune de Wallonie en application de l'article L1311-5 afin de ne pas mettre le projet de coopération en péril.

N° 18 **DPT. CADRE DE VIE - DÉVELOPPEMENT URBAIN - OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN - QUARTIER DE STATTE – PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL OPÉRATIONNEL 2025 - ADOPTION.**

Monsieur le Bourgmestre expose le dossier. Il expose également l'amendement qui est proposé.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande si l'on peut envisager qu'un projet de telle ampleur soit présenté en Commission.

Monsieur le Bourgmestre répond que c'est une demande légitime. Ici on était pressés par le temps mais il est d'accord pour obtenir une Commission.

Le Conseil marque à l'unanimité son accord sur l'amendement proposé.

Le Conseil marque également son accord à l'unanimité sur le dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 reconnaissant notre opération de rénovation urbaine pour le quartier de Statte,

Considérant l'abrogation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi, par la région wallonne, de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine ainsi que des arrêtés ministériels du 24 juin 2013 portant exécution de l'arrêté du GW susvisé,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 (entré en vigueur le 1er septembre 2023) portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain,

Considérant que selon l'art. 33 §3 de cet arrêté, notre opération de rénovation urbaine du quartier de Statte est aujourd'hui assimilée à une perspective de développement urbain (PDU) et se voit dorénavant appliquer les dispositions dudit arrêté,

Considérant que, conformément aux dispositions de ce même arrêté, le PATO (programme d'action triennal opérationnel) vise à obtenir un financement d'une partie des actions prévues dans la PDU et donc assurer la réalisation des différents projets de développement urbain qui en découlent; que ce dernier doit être introduit auprès de l'administration régionale, via le guichet des pouvoirs locaux, pour le 15 mars;

Considérant que, conformément à l'art. 6 de l'AGW du 13/07/2023, le PATO doit être adopté par le Conseil communal après concertation des représentants des habitants (CCATM);

Considérant que la CCATM a, en sa séance du 3 mars 2025, validé le programme proposé;

Considérant, pour rappel, que les enjeux définis pour le quartier de Statte consistent principalement à: préserver et mettre en valeur l'environnement, son patrimoine bâti et paysager, à pacifier le quartier vis-à-vis de l'impact automobile, à réintégrer le piéton et le sentiment de « bon vivre », à améliorer la qualité des espaces publics, à renouveler son image, à diversifier l'offre en logements de qualité et à augmenter celle en équipements; que les objectifs visés ont ainsi été établis selon 3 axes de développement: "Statte, entre ville et campagne" / "Statte, entrée de ville et de quartier" / "Statte, image du quartier et développement économique";

Considérant qu'au vu des priorités établies dans le dossier de rénovation urbaine et du développement actuel des différents projets, le programme d'actions triennal opérationnel 2025 proposé pour le quartier de Statte prévoit la concrétisation des actions suivantes (*voir dossier détaillé en annexe*) :
1) le réaménagement de la Place Preud'homme
2) le réaménagement du parvis et des abords de l'Église
3) le réaménagement de la rue du Pairon
4) l'aménagement d'un espace de stationnement public (rue du Pairon)
5) l'aménagement d'un espace de stationnement public (le long de la N643b)

Considérant qu'au regard du montant global des aménagements estimés, la potentielle subvention régionale s'élève à 2.869.017 € et que la part de l'intervention communale (à prévoir dans les prochaines inscriptions budgétaires) serait de 737.086 € (*voir tableau récapitulatif en annexe*);

Sur proposition du Collège en sa séance du 21 février 2025;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE d'adopter le PATO 2025 relatif au quartier de Statte, tel qu'établi, en vue de son approbation ministérielle et de solliciter les subventions y relatives, incluant celles concernant les frais de personnel.

N° 19 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - FLÈCHE WALLONNE - CONVENTION AVEC LA PROVINCE DE LIÈGE 2025 À 2027 - APPROBATION.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande si on a une idée du coût total, y compris des aides services.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que l'on fera parvenir les données.

* *
*

Le Conseil,

Considérant que la convention "Flèche Wallonne" liant la Ville de Huy et la Province de Liège pour les années 2019 à 2024 est arrivée à échéance,

Considérant les termes du projet de convention proposés par la Province de Liège pour les années 2025 à 2027, et ses annexes,

Vu la décision n° 60 du Collège communal du 14 février 2025 de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur la convention Flèche wallonne 2025 à 2027, avec la Province de Liège, ainsi que ses annexes,

Considérant l'importance de la Flèche Wallonne Elites et Femmes au sein des organisations événementielles de la Ville de Huy,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention Flèche wallonne 2025 à 2027, proposée par la Province de Liège, ainsi que ses annexes.

N° 20 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2024 - MODIFICATION DU TAUX DE RECOUVREMENT SUITE À UNE RECTIFICATION DU CALCUL - PRISE D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin HUMBLET expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. On est assez haut par rapport au coût vérité, 105 %. Il demande si ce ne serait pas l'occasion de revoir la taxe à la baisse.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que le plan de gestion ne permet une couverture inférieur à 100 %. Il est de bonne gestion de maintenir ce coût car il faut anticiper les index.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant que suite à la soumission du coût-vérité budget 2024 par le service environnement, des rectifications ont été nécessaires après discussion avec la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Publique de Wallonie,

Considérant que le taux de recouvrement initial du coût-vérité budget 2024 comme soumis par le service environnement fin 2023 était de 104%, soit un taux compris dans la fourchette admissible de taux de recouvrement de 100-110% (communes sous tutelle),

Considérant qu'un changement de calcul des subsides APE a été opéré en 2022, avec pour conséquence que le subside n'était plus réparti directement sur les agents mais en un forfait global,

Considérant qu'à la suite de ce changement, le service Environnement avait retiré le subside APE des recettes du Coût-vérité budget 2024, dans la mesure où il n'était plus possible de répercuter le coût des seuls agents liés à la gestion des déchets ménagers, vu que amalgamé dans l'ensemble du personnel APE,

Considérant que la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Publique de Wallonie a néanmoins estimé qu'il convenait de calculer ce subside au prorata des agents qui s'occupent de la gestion des déchets ménagers et en a informé le service environnement lors des échanges de mails de correction postérieurs à la soumission du Coût-vérité Budget 2024,

Considérant que la modification après corrections du calcul du coût-vérité qui en a résulté a porté

le taux de recouvrement à 107%, taux qui reste dans la fourchette acceptable de 100-110% (communes sous tutelle) et n'aura dès lors pas d'impact sur l'octroi du subside en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers,

Considérant que le taux de recouvrement doit être notifié au Conseil communal,

Considérant que pour le coût-vérité budget 2025, la méthode de calcul au niveau des points APE a été correctement adaptée,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de la modification du taux de recouvrement de 104% à 107% pour le coût-vérité budget 2024.

N° 21 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - COÛT-VÉRITÉ BUDGET 2025 - TAUX DE RECOUVREMENT - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents,

Considérant le coût-vérité budget 2025 initialement soumis par le service environnement avec un taux de recouvrement à 101%, compris dans la fourchette admissible de 100-110% (communes sous tutelle),

Considérant que l'administration a souscrit à la proposition de la Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets du Service Publique de Wallonie de ne pas répercuter une partie des hausses conjoncturelles dans le calcul du coût-vérité, permettant ainsi d'élever le taux de recouvrement sans augmenter les recettes et de faire passer le taux à 105%,

Considérant que 105% est le taux idéal qui laisse une marge de sécurité afin de garantir de rester dans la fourchette admissible au cas où des corrections suite aux révisions faites par la Région Wallonne devaient modifier le taux de recouvrement,

Considérant que le taux de recouvrement doit être notifié au Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE du taux de recouvrement de 105% pour le coût-vérité budget 2025.

N° 22 **DPT. CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE DE LA VILLE DE HUY POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME AUX CHINISSES À HUY - APPLICATION DU DÉCRET VOIRIE - PRISE D'ACTE DES RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET APPROBATION DES AMÉNAGEMENTS RELATIFS AU RÉSEAU VIAIRE (CHEMINEMENT PIÉTON)**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande la parole. Il est important que les vélos puissent emprunter ce site.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est prévu.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle demande s'il y aura un système de navettes pour les grands événements.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que c'est une remarque qui a été faite en CCATM. On peut s'appuyer sur la desserte de bus.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT),

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le livre Ier du Code de l'environnement,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme, reprise sous la référence communale suivante 11.562, a été introduite par la VILLE DE HUY demeurant Grand'Place, 1 à 4500 Huy pour un bien sis Les Chinisses à 4500 Huy ; cadastré division 1, section B n°1084F, 1084G, 1084P, 1084R, 1088D, 1089G, 1089H, 1090C, et ayant pour objet : la construction d'une piste d'athlétisme,

Considérant que l'autorité compétente pour statuer sur cette demande est, conformément aux dispositions de l'art. D.IV.22 du CoDT , la fonctionnaire déléguée ; que, par courrier du 17 décembre 2024, elle nous a invités à soumettre ce dossier à enquête publique et rappelait que l'accord du Conseil communal était requis conformément à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,

Considérant que, conformément au décret sus-visé, le Conseil communal doit ainsi se prononcer sur les aspects relatifs à la voirie après avoir pris connaissance des résultats de l'enquête publique,

Considérant dès lors qu'une enquête publique a été organisée du 3 février au 4 mars 2025, en application des articles R.IV.40-1 §1er 7° et D.VIII.13 du CoDT,

Considérant que le premier article est axé sur les demandes de permis d'urbanisme visées à l'article D.IV.41 du même Code, soit la création d'une nouvelle voirie,

Considérant que l'article D.VIII.13 du CoDT mentionne quant à lui que « *L'autorité compétente pour adopter le plan, périmètre, schéma ou le guide et pour délivrer les permis et certificats d'urbanisme n° 2, ainsi que les collèges communaux des communes organisant l'annonce de projet ou l'enquête publique, peuvent procéder à toute forme supplémentaire de publicité et d'information dans le respect des délais de décision qui sont impartis à l'autorité compétente. »,*

Considérant qu'au cours de cette procédure, 4 réclamations/observations ont été réceptionnées (5 signataires) ; que celles-ci portent sur les éléments suivants :
- impact du terrain multi-sports sur les futures constructions qui seraient implantées sur les parcelles B 1094C et 1095A,
- proposition de déplacer ce terrain multi-sports devant les emplacements 1 à 6 ou de l'écarter de la limite de propriété en faisant passer le sentier entre le terrain et la limite de propriété
- demande, dans le cas où l'implantation du terrain multi-sports serait maintenue, du placement d'écrans visuels et auditifs en limite de propriété,
- inquiétude quant à l'efficacité réelle du stationnement lors de grands événements (étroitesse de la rue Les chinisses, maintien de 21 places compromis par l'éventuelle construction de la parcelle B1094C,
- dangerosité de la N66 (pour le stationnement et les piétons)
- demande d'un complément au plan de mobilité afin de garantir tant la mobilité et la sécurité des personnes fréquentant les installations sportives que la quiétude des (futurs) habitants de la zone concernée,
- demande de limiter l'impact visuel (éclairage) et sonore des installations

Considérant le procès-verbal de clôture d'enquête,

Considérant qu'aucun élément visé dans les réclamations émises ne porte sur les aspects relatifs au "décret voirie" relatifs à la présente demande de permis à l'exception de l'éventuel déplacement du sentier au niveau du terrain multisports,

Considérant qu'en ce qui concerne ce dernier, son déplacement tel que proposé impacterait la gestion des eaux du site, et le rapprocherait d'habitations existantes (alors que les réclamants parlent d'éventuelles futures constructions qui restent incertaines) ; qu'au vu du talus bordant la piste, un déplacement du sentier entre le terrain et la limite de propriété ne permettrait pas de dégager un espace latéral beaucoup plus important que celui aujourd'hui prévu ; que par contre il semble en effet, judicieux d'aménager un écran visuel et auditif en limite de propriété en vue de protéger les futures habitations qui seraient éventuellement construites sur les parcelles B1094C et 1095A,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'une piste d'athlétisme de 400 mètres avec 8

couloirs de sprint et un anneau de 6 couloirs (dimensions permettant son homologation) et d'un bâtiment qui accueillera des tribunes, vestiaires, salles de réunion,…,

Considérant que les installations relatives aux diverses disciplines (saut en longueur, à la perche, ...) sont ainsi prévues pour être utilisées dans les 2 sens (en fonction de la direction des vents lors de la compétition),

Considérant que le site retenu se trouve rue des Chinisses, à l'arrière du quartier du « Clos des Fraisiers »,

Considérant que trois grandes contraintes ont guidé le développement du projet :
- l'orientation nord / sud du site (et la prise en compte des vents dominants)
- la pente naturelle du terrain (dénivelé de 6 mètres sur sa longueur totale)
- la gestion des eaux (surface étanche du revêtement de la piste),

Considérant que ce projet inclut également la création d'un cheminement piéton sur lequel le Conseil doit se prononcer,

Considérant que cet aménagement permettra de confortabiliser et sécuriser les déplacements piétons au droit du projet envisagé, dans l'intérêt de tous les usagers du quartier,

Considérant l'absence de décision tranchant sur l'utilité d'imposer ou non une étude d'incidences mais considérant que nous estimons qu'il n'est pas utile d'imposer cette étude puisqu'il s'agit, dans le cadre du présent projet, de créer un sentier destiné à améliorer la connexion piétonne du quartier,

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, d'améliorer leur maillage et faciliter les cheminements des usagers faibles,

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable,

Considérant que ce projet porte sur l'aménagement d'un terrain considéré comme étant bâtissable (zone d'habitat au plan de secteur) et constitue une opportunité d'offrir une infrastructure sportive de qualité à la population hutoise ainsi que d'améliorer la capacité de stationnement du quartier ainsi que son maillage,

Considérant qu'afin de minimiser l'impact et les nuisances que ce projet pourrait engendrer sur le quartier et les habitations existantes, il a été choisi d'implanter le bâtiment à l'opposé des résidences situées dans le Clos des fraisiers ; qu'ainsi le bâtiment et ses parkings seront positionnés à l'extrémité Est du site, le long de la rue « Les chinisses »,

Considérant qu'actuellement, le site se compose de prairies et bosquets ; que l'intention est de créer un cheminement doux et paysager reliant le bâtiment « tribune » au quartier du Clos des Fraisiers tout en préservant une esthétique végétale ; que divers équipements publics, ainsi qu'un futur terrain multi-sports seront aménagés le long de ce parcours piéton,

Considérant que ce projet pourra contribuer à la bonne santé de certains de nos citoyens et à une découverte du site par la création d'un motif de balade ; que l'aspect général du site est relativement dégagé, participant au sentiment de sécurité et de convivialité en éliminant les angles morts et les recoins ; que le site sera sécurisé à l'aide de clôtures de type "treillis" d'environ 2m de hauteur; ces dernières seront occultantes côté arrière des habitations existantes ; que toutes ces clôtures sont renforcées à l'aide d'une haie d'essences indigènes et d'autres massifs plantés ; que de grands espaces extérieurs permettent, en outre, aux riverains de se rencontrer et d'observer la piste ; que les réaménagements projetés au niveau de l'espace viaire, objet de la présente demande, s'inscrivent tout-à-fait dans l'objectif susvisé en améliorant la qualité et la sécurité des cheminements piétons à l'endroit considéré ; que l'objectif de ce projet en termes de mobilité est de créer des cheminements directs et sécurisés pour les cyclistes et les piétons souhaitant se rendre sur le site ; qu'ainsi, l'accès piéton ne longe pas la voirie « Les chinisses », qui aurait été non seulement plus risqué mais aussi plus long ; que ce tracé est le plus direct vers l'entrée du site, offrant différents points de vue vers le site pouvant être intéressant en tant que spectateur ou pour les curieux en balade,

Considérant que la délimitation entre les voiries et carrossables et la partie mode doux sera différenciée grâce à l'usage de revêtement différent,

Considérant qu'en termes de mobilité/stationnement, le site est relativement éloigné du centre-ville (environ 2,9km du centre) ; que la majorité des utilisateurs s'y rendront donc en voiture ; que deux lignes de bus passent à proximité ; que le projet prévoit l'aménagement d'environ 50 places de stationnement (dont 3 PMR) et un espace dépose-minute ; que ces dispositions seront suffisantes pour une utilisation habituelle des infrastructures ; que lors de l'organisation d'évènements ou meetings, il y aura lieu de prendre des mesures particulières de circulation ; qu'un comptage sur site a été réalisé et qu'il en est ressorti la possibilité de garer 84 véhicules dont 78 en bordure de la rue de Chinisses) dans les voiries avoisinantes (tout en gardant un passage suffisant pour les véhicules de secours),

Considérant que le parking est positionné le long de la rue des Chinisses, peu fréquentée et évitant d'augmenter la circulation dans le quartier du Clos des Fraisiers ; que lors d'occupations exceptionnelle, un parking de 432 voitures pourra être organisé dans un terrain acquis par la commune, se trouvant à une vingtaine de minutes de la piste,

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables,

Considérant que les travaux concernés par le présent projet n'impactent les ressources naturelles que de manière réduite (imperméabilisation, modification du relief, rejets d'eaux de pluie et usées,…) ; qu'ils consistent à aménager un nouvel ensemble sportif à proximité d'un quartier de type traditionnel déjà urbanisé ; que les volumes ont été traités de manière à s'intégrer au mieux dans le cadre bâti existant en proposant des gabarits assez réduits ; que le bâtiment de typologie contemporaine, s'élève sur 2 niveaux + toiture plate et présente des élévations en brique (socle) et bois (partie supérieure) ; qu'une structure en bois, fixée au bâtiment, permet également l'installation de toiles tendues destinées à abriter les usagers (gradins, cafétéria) du soleil en été,

Considérant que la demande prévoit le déboisement d'une partie des bosquets existants, mais le projet sera largement planté, notamment afin de créer des écrans végétaux destinés à protéger l'arrière des habitations situées clos des Fraisiers (qui n'auront, grâce au relief et à la végétation existante et renforcée par le projet, pas de vue réelle sur la piste ; que le but de ces plantations est également de proposer des espaces de qualité aux futurs utilisateurs du site ; que les plantations seront réalisées en essences régionales ; que la parcelle est donc aménagée avec diverses zones vertes, notamment des noues paysagères qui géreront l'intégralité des eaux pluviales et des espaces végétalisés qui formeront une barrière naturelle entre les habitations et la piste, préservant ainsi le cadre « vert » pour les riverains,

Considérant que l'Est et l'Ouest du site seront embellis par des raccords plantés ou gérés en prairie de fauche, créant une transition végétale naturelle entre la piste et les zones adjacentes, dont le quartier du Clos des fraisiers ; que cette démarche favorise une intégration paysagère douce et valorise le cadre de vie local,

Considérant que la végétation qui bordera la piste jouera un rôle clé dans la protection contre les vents dominants, tout en renforçant la biodiversité,

Considérant qu'une attention particulière a été portée à la conservation d'un bosquet au nord, préservant ainsi une zone de biodiversité dense et favorisant l'équilibre de la faune locale ; que cette conservation veille à maintenir les corridors écologiques vitaux, évitant une rupture dans le maillage naturel existant,

Considérant qu'afin d'aménager la piste d'athlétisme un nivelage du terrain sera réalisé pour aménager une piste parfaitement horizontale et gérer le relief du site (équilibre entre remblais et déblais) ; que la hauteur maximale de la "butte" est de 3 mètres (le dénivelé total du site est de 6 mètres et le terrain est "redressé" en son axe central) ; que les produits de terrassements qui ne peuvent absolument pas être récupérés (terres, empierrement de fondation, asphalte, revêtement, synthétique, dolomie) seront évacués vers des décharges agréées ; que l'ensemble des talus est planté,

Considérant que la localisation relativement éloignée du centre-ville est liée au fait qu'il n'est pas aisé de trouver un terrain d'une superficie suffisante pour permettre l'implantation d'une telle infrastructure ; que la Ville a donc saisi une opportunité d'échange de terrains avec MCL (qui projette plutôt l'implantation de nouveaux logements publics aux Floricots),

Considérant qu'il importe d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable,

Considérant que dans le cas d'espèce, les éléments mis en place dans le projet permettent d'assurer ce niveau puisqu'ils visent l'aménagement d'une friche, dans le respect de son environnement et ses caractéristiques; que la minéralisation du site est temporisée par le maintien d'espaces verts, la limitation du stationnement, la mise en place de zones de stationnement en dalle béton gazon, des chemins en pavés drainants, …. ; que la zone de stationnement sera équipée de pavés à joints ouverts (remplis de gravier et/ou de gazon) posés sur une fondation drainante, tandis que les chemins piétons/cyclables seront construits en matériaux liés et drainants pour garantir la durabilité de l'infrastructure et une gestion optimale des eaux pluviale,

Considérant que la gestion des eaux constitue un point majeur dans l'élaboration du projet ; que le rapport d'essai de sol fourni indique que les résultats correspondent à un sol perméable et reprend des recommandations ; qu'aucune eau pluviale ne sera rejetée dans le réseau public ; qu'un léger dévers guidera les eaux vers l'intérieur de la boucle (non imperméabilisée) ; que l'entièreté des eaux de pluie sera récupérée et gérée sur site (aménagement paysagers : noues, bassins de rétention et d'infiltration,… dimensionnés sur base d'un retour de 100 ans, permettant au site d'être complètement autonome) ; que des citernes d'eau de pluie seront également installées 40 m³ (utilisation dans les sanitaires et pour l'entretien des abords) ; que la toiture du bâtiment est végétalisée ; que seul le trop plein (si pluies exceptionnelles,…) sera dirigé vers le réseau d'égouttage présent rue des Chinisses ; que les eaux usées seront acheminées vers l'égouttage public ; qu'il n'y a pas d'axe de ruissellement qui impacte directement le terrain concerné ; que la gestion des abords a fait l'objet d'une attention particulière afin de limiter l'imperméabilisation du site (création de noues, zones de parking végétalisées, mise en œuvre de dalles béton-gazon,…) ;

Considérant qu'en termes de bruit, un programme de piste d'athlétisme correspond à un programme particulièrement calme et n'engendre que peu de nuisances sonores ; que ce ne sont que des entraînements qui y seront donnés, principalement en journée, pour les écoles, et en début de soirée, pour le club ; que d'éventuelles nuisances sonores (starters, annonces par micro et sonorisation) ne pourraient être engendrée que lors des meetings que le club d'athlétisme ne projette d'organiser qu'une ou deux fois par année, exclusivement en journée,

Considérant qu'en termes d'éclairage, le projet prévoit l'implantation de 4 mâts, équipés d'un éclairage LED avec des spots orientés vers le centre de la piste ; que l'éclairage donnant vers "l'extérieur" de la piste sera donc diffus, de manière à limiter les nuisances pour les habitants du quartier et la faune (milieu boisé),

Considérant qu'aujourd'hui, le « Clos des Fraisiers » et la rue « Les Chinisses » sont de petites routes rurales où l'espace de circulation est partagé entre les voitures, les cycliste et les piétons ; que la circulation n'est pas dense, étant essentiellement composée des riverains,

Considérant que le projet encourage la mobilité douce principalement via l'aménagement de deux espaces dédiés à l'abri de vélos/motos (41 emplacements à l'abri) et l'amélioration de la qualité du réseau de cheminements piétons,

Considérant que les personnes à mobilité réduite pourront également réaliser le tour complet de la piste, via un cheminement d'1m50 aménagé au pourtour,

Considérant que pour accéder au futur bâtiment « tribune » depuis le Clos des fraisiers, l'arrêt de bus ou depuis les habitations proches de la plaine de la Sarte, il est actuellement nécessaire d'emprunter la rue « Les chinisses » car aucun cheminement doux n'existe vers la future entrée de la piste ; que pour remédier à cela, un nouveau cheminement pédestre réalisé entre le Clos des Fraisiers et la rue des Chinisses, permet de compléter le maillage de mobilité douce et de raccourcir le trajet piéton entre les arrêts de bus et l'entrée de l'infrastructure,

Considérant que ce nouveau cheminement établira également une liaison en direction du chemin n°24, menant au bois de Tihange,

Considérant que la connexion avec le Clos des fraisiers est essentielle, car elle permet aux habitants de profiter facilement de la piste d'athlétisme et de son infrastructure, du futur terrain multi-sports, ainsi que des équipements publics pouvant se trouver le long de ce parcours ; que ce sentier a également pour objectif de relier le site de la piste avec l'arrêt de bus « Clos des Fraisiers » situé le long de la N66 et favorise sa connexion avec la plaine de la Sarte ; qu'il offre également un point de connexion pour les cyclistes et les piétons provenant des hauteurs de Huy vers le bois de Tihange ; que ce nouveau cheminement piéton est donc un élément important dans la conception globale du projet,

Considérant qu'en l'état, aucune incidence négative notable ne ressort du projet après analyse de la notice des évaluations des incidences sur l'environnement; que le projet, objet de la présente demande,

n'impactera pas l'environnement de manière significative,

Considérant qu'en séance du 10 février 2025, notre CCATM a émis un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet estimant que :
« *- malgré sa position excentrée et en hauteur (qui nécessitera hélas des déplacements essentiellement motorisés : voiture, lignes TEC, transports en autocar pour les écoles, ...) il s'agissait d'un projet bien étudié (notamment en termes de réduction des nuisances, gestion des eaux, intégration paysagère, …),*
- la Ville avait grand besoin d'infrastructures sportives de qualité,
- en cas d'organisation d'événements à forte affluence, il serait toutefois judicieux d'organiser un système de navettes de et vers le centre-ville, des parkings de délestage ou des arrêts de transport en commun »,

Considérant qu'après analyse du projet soumis, à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée étant donné qu'aucun impact notable sur l'environnement n'a été relevé et que le projet contribue à améliorer et sécuriser le réseau viaire existant ; que l'aménagement de cette nouvelle liaison piétonne participe pleinement à la qualité du projet,

Pour les motifs précités,

Sur proposition du Collège communal en séance du 14 mars 2025,

Statuant à l'unanimité,

D E C I D E :

Article unique
1) de prendre acte des résultats de l'enquête publique,
2) d'approuver le projet de création du cheminement piéton accompagnant la demande de permis d'urbanisme introduite par la Ville de Huy en vue de la construction d'une piste d'athlétisme sur un bien sis aux Chinisses.

N° 23 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES ÉCONOMIQUES - COMPOSITION DE LA TASK FORCE COMMERCE - MODIFICATION- DÉCISIONS À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il demande s'il pourrait y avoir des observateurs pour les partis non représentés et s'ils auraient accès aux procès-verbaux.

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va en discuter en Collège, que l'idée est qu'il ne faut pas que ça soit trop lourd mais on va essayer de trouver un point d'équilibre.

* *
*

Le Conseil,

Considérant que le conseil communal en date du 3/6/24 à décidé de composer la task force comme suit :
- un ou deux membres de l'Office du tourisme,
- un ou deux membres de la Maison du tourisme,
- la directrice de la Régie foncière,
- un membre du conseil d'administration de la Régie foncière,
- l'agent économique
- un membre du MCH
- deux membres de la Fédération des Commerces,
- trois membres du conseil communal (deux de la majorité, un de l'opposition);

Considérant la décision du conseil communal du 8/7/24 de désigner Monsieur Christophe Collignon, Monsieur Eric Dosogne et Monsieur Gregory Vidal en tant que représentant du Conseil;

Considérant que le Conseil communal a été renouvelée en date du 2/12/24;

Considérant la décision du collège communal du 18 février 2025 de proposer pour la majorité les 2 conseillers suivants :
- M. le Bourgmestre Christophe Collignon
- M. l'Echevin du Commerce Etienne Roba

Considérant que pour l'opposition, le conseiller proposé est :
- M. le Conseiller Grégory Vidal

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

* de désigner pour la majorité :
- M. le Bourgmestre Christophe Collignon
- M. l'Echevin du Commerce Etienne Roba

* de désigner pour l'opposition :
- M. le Conseiller Grégory Vidal

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2025 - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE.**

Le Conseil,

Vu le budget de la ville pour l'exercice 2025 adopté par le Conseil communal en sa séance du 23 décembre 2024,

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Sur information du Collège communal,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 5 février 2025 de Monsieur François Desquesnes, Vice-ministre-président de la Région wallonne, ministre de l'Aménagement du territoire, des Zones d'activité économique, des Travaux publics, de la Mobilité, de la Sécurité routière et des Pouvoirs locaux, décidant d'approuver le budget de la ville pour l'exercice 2025 moyennant réformations.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTRUDE. BUDGET POUR L'EXERCICE 2025. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Gertrude, le 10 février 2025 et parvenu le 11 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2025, comme suit :
"R23 : Fin décembre 2025; le prêt-citoyen Belfius sur 5 ans de 600 € arrivera à échéance = remboursement.
D53 : Fin décembre 2025; le prêt-citoyen Belfius sur 5 ans de 600 € sera reconduit = Investissement dépenses.
D31 : Nous devons prévoir le remplacement du chauffe-eau électrique, entretien VMC et peinture pour l'appartement.

Merci de noter que suite au décès de notre Président, Erik De Nijs, le 6/07/2024, je suis en phase de trouver

de nouveaux bénévols pour constituer notre conseil de fabrique.

Le budget se clôture avec un boni de 35.117,55 €
En recettes, la somme de 45.119,55 €
En dépenses, la somme de 10.002,00 €
Supplément ordinaire de la commune:0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 14 février 2025 et parvenu le 17 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude sous réserve des observations et remarques suivantes :

"Corrections :
R18E : Utilisations du fonds de réserve 0,00 € au lieu de 400,00 €. Pas de trace de fonds de réserve existant.
D6d : Abonnement à "Eglise de Liège": 65,00 € au lieu de 50,00 € (voir tarif 2025)
D11b : Gestion du patrimoine: 45,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2025)
D46 : Frais de correspondance, ports de lettres,...: 10,00 € au lieu de 0,00 € (voir tarif 2025)
D50h : Sabam : 68,00 € au lieu de 0,00 € (voir tarif 2025).

Le budget se clôture avec un boni de 34.644,55 €
En recettes, la somme de 44.719,55 €
En dépenses, la somme de 10.055,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude, sous réserve des remarques et observations suivantes :
"Il est à rappeler au Trésorier que le budget 2025 devait être transmis aux autorités compétentes avant le 25 août 2024.

R18E : Utilisations du fonds de réserve 0,00 € au lieu de 400,00 €. Pas de trace de fonds de réserve existant.
D6d : Abonnement à "Eglise de Liège": 65,00 € au lieu de 50,00 € (voir tarif 2025)
D11b : Gestion du patrimoine: 45,00 € au lieu de 35,00 € (voir tarif 2025)
D46 : Frais de correspondance, ports de lettres,...: 10,00 € au lieu de 0,00 € (voir tarif 2025)
D50h : Sabam : 68,00 € au lieu de 0,00 € (voir tarif 2025).

Le budget se clôture avec un boni de 34.644,55 €
En recettes, la somme de 44.719,55 €
En dépenses, la somme de 10.055,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le budget pour l'exercice 2025 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 10 février 2025, tel que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture avec un boni de 34.644,55 €
En recettes, la somme de 44.719,55 €
En dépenses, la somme de 10.055,00 €
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 26 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 48.651,61 euros
En dépenses, la somme de 35.935,18 euros
Supplément ordinaire de la commune :18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.716,43 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 20 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre sans observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 48.651,61 euros
En dépenses, la somme de 35.935,18 euros
Supplément ordinaire de la commune :18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.716,43 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre, sous réserve des remarques suivantes :

" D5 : Eclairage : 1.370,18 € (au lieu de 1.506,19). Les achats de guirlandes, ampoules,... sont à inscrire en D27 : Entreiten et réparation de l'église
D27 : 1.520,06 (au lieu de 1.384,05 €). voir remarque D5

Attention aux dépassements budgétaires des articles et du total des chapitres. Cela doit faire l'objet d'une modification budgétaire. "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 48.651,61 euros
En dépenses, la somme de 35.935,18 euros
Supplément ordinaire de la commune : 18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €

Boni de : 12.716,43 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 48.651,61 euros
En dépenses, la somme de 35.935,18 euros
Supplément ordinaire de la commune : 18.030,50 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 12.716,43 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 25 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.067,31 euros
En dépenses, la somme de 28.086,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 22.980,99 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 21 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des observations suivantes:

"D61: Fonds de réserve en attente de placement: 3000,00 € (au lieu de 0,00 €). Le remboursement de 3000,00 € en r23 doit être replacé et ne peut être considéré comme bénéfice dans le résultat."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.067,31 euros
En dépenses, la somme de 31.086,32 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 19.980,99 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, sous réserve des remarques suivantes :

"R18b : 550,00 € (au lieu de 500,00 €). Le 30/12/2024: Deux paiements, pour occupation de l'église, de 50,00 €. Un seul versement enregistré dans la comptabilité.
D30: 5.507,60 € (et non 5.507,40 €). erreur d'encodage dans la comptabilité.
D61: Fonds de réserve en attente de placem/ent: 3000,00 € (au lieu de 0,00 €). Le remboursement de 3000,00 € en r23 doit être replacé et ne peut être considéré comme bénéfice dans le résultat."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.117,31 euros
En dépenses, la somme de 31.086,52 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 20.030,79 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 25 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 51.117,31 euros
En dépenses, la somme de 31.086,52 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 20.030,79 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marguerite, le 29 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :
"*R18 : recette de 1000,00 pour solder le compte de rectification 2017 de la Ville en raison d'un rejet de dépense.*
R23 : le budget 67940,51 représente le montant total des placements en cours, dont seulement 32600 venaient à terme en 2024, portés à 33008,28 avec les intérêts.
R28 : le budget 184790,43 représente des recettes à recevoir pour couvrir le projet de rénovation du presbytère ; réalisé 0 car les travaux ne sont pas encore entamés ; reporté aux exercices suivants.

Dépassements dépenses Chapitre I
Malgré le dépassement limité de 3 articles seulement, le budget des dépenses du Chapitre I est respecté. Et pour rappel, les consommations du presbytère (dont l'art dépassé D06B Eau) sont couvertes par le loyer versé par l'occupant (en R01).

Dépassements dépenses Chapitre II, I
Le budget de la rubrique est respecté.
Nous avons appliqué l'ajustement interne automatique proposé par le logiciel Religiosoft pour absorber le léger dépassement de seulement 4 articles. La copie est jointe au dossier.
Reste un dépassement en D50Ka (85.60) : le contrôle de la sécurité alarme a nécessité des fournitures non comprises dans le contrat d'entretien de base.

D58 : le budget 255400,19 représente le coût de la rénovation du presbytère, non réalisé car les travaux ne sont pas encore entamés, sauf 7187,40 d'honoraires d'architecte à l'occasion du dépôt du dossier d'urbanisme ; la suite aux exercices suivants.

D61A : 102135,30 : transfert vers le fonds de réserve pour la rénovation du presbytère.
69127,02 de vente du terrain en 2024 n'étaient pas encore transférés.
33008,28 de placement arrivé à terme en 2024 sont également transférés vers le fonds de réserve.

Pour mémoire : Le fonds de réserve pour la rénovation du presbytère est constitué à hauteur de 217798,13 € au terme de l'exercice 2024."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 158.111,27 euros
En dépenses, la somme de 132.249,71 euros
Supplément ordinaire de la commune : 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 25.861,56 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 20 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sous réserve des observations suivantes :

"D53 : Placement de capitaux : 33.008,28 € (au lieu de 0,00 €)
D61a : Divers : 69.127,02 € (au lieu de 102.135,30 €)"

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 158.111,27 euros
En dépenses, la somme de 132.249,71 euros
Supplément ordinaire de la commune : 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 25.861,56 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, sous réserve des remarques suivantes :

" Les placements venus à terme en 2024 n'ont pas été placés en 2024. La commune ne tient donc pas compte de la remarque du chef diocésain".

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 158.111,27 euros
En dépenses, la somme de 132.249,71 euros
Supplément ordinaire de la commune : 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 25.861,56 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er :d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 158.111,27 euros
En dépenses, la somme de 132.249,71 euros
Supplément ordinaire de la commune : 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 25.861,56 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 29 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-Dame de la Sarte, le 14 janvier 2025 et parvenu le 18 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :
"*Recettes :*
Remarques préliminaires :
- La banque Bpost a été rachetée par BNP Paribas le 20 Janvier 2024.
. Bpost a établi 4 extraits-compte au courant de cette pétiode de trois semaines début 2024. BNP a également établi des extraits de compte pour cette période.
- Le compte Belfius a été fermé le 21 Juin 2024 pour des raisons de frais bancaires très élevés chez Belfius et le solde a été liquidé le 27 Juin 24 pour un montant de 8.930,98euros.

Ensuite, tous les postes recettes ont été correctement remplis avec les commentaires suivants :
- R16 : Nombre de funérailles supérieure au budget. Recettes en hausse de 390 euros.
- R17 ; la totalité du subside 2024 a été payé par la ville de Huy. La quote-part de la commune de Modave à hauteur de 689,57 euros a été versée le 18/12/2024. Régularisation de ce montant par la ville de Huy dans les subsides en 2025 à prévoir.
- R27 : la participation de la province à hauteur de 4% pour la rénovation de l'orgue ne sera réglée qu'en février 2025 suite à un épuisement total du budget provincial 2024 pour ce type d'intervention de subsides.Contact à reprendre par le trésorier courant Février 2024 avec la responsable de la province pour cette recette en exceptionnelle en 2025.

Enfin,le suivi financier des subsides extraordinaires a été isolé dans le 2eme compte Pro 02 afin de clarté, pour les postes de recettes 25 et 27. Les frais bancaires de ce compte Pro02 sont pris en charges par le compte Pro 01,Ces frais bancaires sont repris dans la rubrique D50l.

Dépenses :
- D06C : Dépassement du budget ' Décoration florale ' qui a été probablement sous-évalué lors de la modification budgétaire 01 de mi-octobre 2024.
- D06D : Dépassement du budget ' Abonnement ' suite à l'abonnement 'Prions en l'église'.. Sous-évaluation lors de la modification budgétaire 01 de mi-octobre 2024.
- D27 : Léger dépassement des travaux liés à 'Entretien et réparation de l'église'.
- D33 : Léger dépassement de 'Entretien des cloches'
- D35B : Dépassement du budget 'Entretien des extincteurs'. Sous-évaluation lors de la modification budgétaire de mi-octobre 2024
- D50K : Signature d'une convention officielle avec l'organiste JH Steigen afin d'officialiser légalement ses prestations mensuelles et non plus des frais de déplacements comme le budget le calculait. Cette convention explique le dépassement. Copie de cette convention en annexe du dossier des dépenses des comptes 2024."

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 105.211,29 euros
En dépenses, la somme de 67.643,22 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.817,14 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.000,00 €
Boni de : 37.568,07 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 10 février 2025, parvenu le 18 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sous réserve des observations suivantes:

"*Compte bien tenu.* "

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 105.211,29 euros
En dépenses, la somme de 67.643,22 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.817,14 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.000,00 €
Boni de : 37.568,07 €

3. Approbation par la commune de Modave:

Vu l'avis favorable pris par le conseil communal de la commune de Modave, sur le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, en sa séance du 20 février 2025.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sans remarque.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 105.211,29 euros
En dépenses, la somme de 67.643,22 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.817,14 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.000,00 €
Boni de : 37.568,07 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 105.211,29 euros
En dépenses, la somme de 67.643,22 euros
Supplément ordinaire de la commune : 35.817,14 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.000,00 €
Boni de : 37.568,07 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 30 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 27 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 12.818,91 euros
En dépenses, la somme de 3.397,82 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.071,63 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 9.421,09 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 21 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien sans remarques.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 12.818,91 euros

En dépenses, la somme de 3.397,82 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.071,63 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 9.421,09 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, sous réserve des remarques suivantes :

"R15 : les 22,02 € ne sont pas sur le compte bancaire. attention de ne pas les inscrire au compte 2025
R16 : les 60,00 € ne sont pas sur le compte bancaire. attention de ne pas les inscrire au compte 2025
D6a : Il manque a facture d'acompte du mois de mars 2024."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 12.818,91 euros
En dépenses, la somme de 3.397,82 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.071,63 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 9.421,09 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 27 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 12.818,91 euros
En dépenses, la somme de 3.397,82 euros
Supplément ordinaire de la commune : 9.071,63 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 9.421,09 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 31 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 3 février 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.181,93 euros
En dépenses, la somme de 2.844,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 11.337,13 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 10 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain sans remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.181,93 euros
En dépenses, la somme de 2.844,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 11.337,13 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes :
"Les extraits bancaires concernant le compte épargne sont manquants.
D41 : Remise allouée au trésorier: la remise allouée au trésorier est calculé comme suit: 5% de l'ensemble des recettes reçues au court de l'année sauf R17: subside ordinaire de la commune. soit 5% de 302 € (15,00 €).
D41 : 15,00 € (au lieu de 25,00 €). Il est demandé au trésorier de rembourser la fabrique d'église et d'inscrire une écriture de régularisation dans Religiosoft. "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.181,93 euros
En dépenses, la somme de 2.834,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 11.347,13 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 février 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.181,93 euros
En dépenses, la somme de 2.834,80 euros
Supplément ordinaire de la commune : 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 11.347,13 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 32 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LEONARD. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Léonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Léonard, le 24 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.475,76 euros
En dépenses, la somme de 11.041,74 euros
Supplément ordinaire de la commune :11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.434,02 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 19 février2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Léonard sans observations,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.475,76 euros
En dépenses, la somme de 11.041,74 euros
Supplément ordinaire de la commune :11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.434,02 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, sous réserve des remarques suivantes :
"D6b: attention la facture de la CILE présente dans le dossier correspond au 4ème trimestre 2024, la date du payement correspond au 3ème trimestre 2024 (pas de facture pour le 3ème trimestre.″

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.475,76 euros
En dépenses, la somme de 11.041,74 euros
Supplément ordinaire de la commune :11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.434,02 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :

En recettes, la somme de 13.475,76 euros
En dépenses, la somme de 11.041,74 euros
Supplément ordinaire de la commune :11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 2.434,02 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 33 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières, le 06 février 2025 et parvenu le 11 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 7.300,11 euros
En dépenses, la somme de 3.687,42 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 3.612,69 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 18 février 2025, parvenu le 18 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Solières sous réserve des observations suivantes :

"Correction
D33 : entretien et réparation des cloches 240,55 € au lieu de 240,00 € (voir op.0025 du 11/10/2024 - extrait BNP)

Compte bien tenu. "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 7.300,11 euros
En dépenses, la somme de 3.687,97 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 3.612,14 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Solières, sous réserve des remarques suivantes :
"Correction
D33 : entretien et réparation des cloches 240,55 € au lieu de 240,00 € (voir op.0025 du 11/10/2024 - extrait BNP)"

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 7.300,11 euros
En dépenses, la somme de 3.687,97 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 3.612,14 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 6 février 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 7.300,11 euros
En dépenses, la somme de 3.687,97 euros
Supplément ordinaire de la commune : 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 3.612,14 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 34 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES (SAINTE-MARIE). COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Gives (Sainte-Marie) approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Gives (Sainte-Marie), le 20 janvier 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.338,72 euros

En dépenses, la somme de 5.760,92 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00€
Boni de : 577,82 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 20 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Gives (Sainte-Marie) sous réserve des observations suivantes :
"R19 : Boni de l'exercice précédent: 5.778,20 € au lieu de 5.750,70 €. Il faut toujours reprendre le montant accepté par la Tutelle communale.
R15 : Produit des troncs: Ce sont des collectes de 2024 reçues en janvier 2025. Pas de problème
(Il ne faut pas les reprendre en 2025)
R16 : Droits des inhumations 120 € au lieu de 233,93 (montant des collectes à mettre en R15). "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.366,22 euros
En dépenses, la somme de 5.760,92 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 605,30 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Gives (Sainte-Marie), sous réserve des remarques suivantes :
" R19 : Boni de l'exercice précédent: 5.778,20 € au lieu de 5.750,70 €. Il faut toujours reprendre le montant accepté par la Tutelle communale.
R15 : Produit des troncs: 180,29 €. Montant pas encore sur le compte bancaire. A payer.
R16 : Droits des inhumations 120 € au lieu de 233,93 (montant des collectes à mettre en R15).
Montant pas encore sur le compte bancaire.″

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.252,29 euros
En dépenses, la somme de 5.760,92 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 491,37 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE :

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Gives (Sainte-Marie), arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 20 janvier 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.252,29 euros
En dépenses, la somme de 5.760,92 euros
Supplément ordinaire de la commune : 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune : 0,00 €
Boni de : 491,37 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 35 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE LA COLLÉGIALE NOTRE-DAME. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Il s'agit du point ajouté à l'ordre du jour du Conseil communal, et pour lequel l'urgence a été admise à l'unanimité en début de séance.

Les deux points, qui sont inscrits en urgence, sont insérés à cet endroit de l'ordre du jour et les points suivants seront renumérotés en conséquence.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de la Collégiale Notre-Dame, le 3 février 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 222.493,65 euros
En dépenses, la somme de 183.095,90 euros
Supplément ordinaire de la commune : 134.264,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.583,45€
Boni de : 39.397,75 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 13 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame sous réserve des observations suivantes:
"D50m - divers: 4.579,20 € (au lieu de 4.377,63 €)
D53 - placement de capitaux: 23.000,00 € (au lieu de 23.201,57 €) "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 222.493,65 euros
En dépenses, la somme de 183.085,90 euros
Supplément ordinaire de la commune : 134.264,08 €
Supplément extraordinaire de la commune : 16.583,45€
Boni de : 39.397,75 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Attendu de nombreuses irrégularités sont à relever dans le compte 2024 et notamment:
- l'absence systématique de justification de la passation de marchés publics,
- la prestation de services par les sociétés du trésorier de la fabrique, en l'absence de passation de marchés et en contravention des règles relatives à la prévention des conflits d'intérêts,
- le remboursement de très nombreuses dépenses faites dans des commerces en Belgique, parfois de manière anonyme (tickets de caisse), parfois au nom du trésorier lui-même, via la facturation de ces dépenses par la société française dont le trésorier est propriétaire, ce qui ne s'explique par aucun motif raisonnable et revêt donc un caractère irrégulier,
- le remboursement au trésorier personnellement, ou a sa société fiduciaire (CEFIMO), ou encore à sa société française (Immobilière des bleuets) de nombreuses dépenses de copie (pour ces centaines d'euros), alors que la Fabrique d'Église a acquis de nombreuses imprimantes (4 l'an dernier et une cette année) et acquiert (auprès des mêmes personnes et sociétés de nombreuses cartouches d'encre),

- le remboursement forfaitaire de frais de téléphone à des personnes prestant comme bénévoles ou comme salariés de la Fabrique, pour des montants pouvant atteindre 360 EUR sur l'année (pour les frais de GSM d'une de ces personnes dont le remboursement est réparti sur les budgets de deux fabriques d'église, ce qui équivaut à 30 EUR par mois et paraît donc excessif par rapport au coût actuel des abonnements de GSM),
- le paiement de prestations de travail forfaitaires (hors calcul de paie) à des personnes qui sont par ailleurs salariées de la Fabrique d'église, ce qui pourrait donc constituer des paiements de rémunération "en noir",
- des prestations informatiques "facturées" à la Fabrique d'église par une personne par ailleurs bénévole de la fabrique, à un taux horaire différent de celui prévu dans la convention de bénévolat (30 EUR au lieu de 10) et devant donc être assimilée à une prestation "en noir", cette prestation n'est pas non plus justifiée par la passation d'un marché public,
- le paiement de dépenses dont le lien avec la mission de service public de la Fabrique d'église est pour le moins discutable (notamment une machine à café d'une valeur de 394,45 EUR).

Considérant que mis à part ces différents éléments, en cours d'exercice, la justification d'une dépense relative à l'achat d'un nettoyeur haute pression avait déjà dû être rejetée par décision n°302 du 6 décembre 2024 pour la raison suivante: Dans le courant de l'exercice 2024, un justificatif de subside extraordinaire de la fabrique d'église a dû être rejeté par le service des finances pour les raisons suivantes parce que cet appareil a été acheté via le compte AMAZON personnel du trésorier de la Fabrique puis refacturé à la fabrique d'église par sa société immobilière française (Immobilière les bleuets). C'est à l'analyse de ce dossier qu'il est apparu que cette société immobilière appartient au trésorier de la fabrique d'église et à certains membres de sa famille, ce qui n'avait pas été signalé à la Ville par l'intéressé. L'opération manquant de transparence et la facture n'étant pas au nom de la fabrique d'église, la dépense n'avait pu être admise en justification du subside. Cette refacturation par une société étrangère dont le trésorier est lui-même propriétaire pose évidemment de nombreuses questions en termes de transparence et de régularité. Aucune démarche ne semble par ailleurs avoir été entreprise en terme de marchés publics,

Attendu qu'en dépit du fait que les services communaux et le Collège ont déjà relevé à plusieurs reprises le caractère irrégulier et non transparent de ce type de montage financier au travers de la société française du trésorier, que cette information a donc déjà communiquée au trésorier et que, malgré on peut relever, dans le compte 2024, une multiplication significative du nombre d'opérations de ce type,

Considérant que la Fabrique d'église a manifestement délibérément choisi d'ignorer ces observations et de persévérer dans ces pratiques problématiques;

Considérant que certaines de ces irrégularités sont pour le moins inquiétantes dans la mesure où elles contreviennent à diverses législations (loi sur les marchés publics, droit du travail) et sont susceptible de constituer des situations irrégulières à l'égard desquelles l'autorité de tutelle ne peut fermer les yeux;

Considérant qu'il a donc lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, sous réserve des remarques suivantes :

"Les articles suivants (D02, D03, D23, D27, D35c, D47, D50a, D50g, D50m, D53, D61a, D62a) sont en dépassement de crédit par rapport au budget. De plus le total des différents chapitres est dépassé. Il aurait été préférable d'introduire une modification en cours d'année afin d'équilibrer les articles du budget 2024.

D5: Éclairage: 11.840,60 € (au lieu de 12.564,90 €). 2 factures de gaz à inscrire en D6a - chauffage.
D6a: 12.906,74 € (au lieu de 12.182,44 €). Voir remarque D5.
Attention certaines factures sont manquantes au dossier.
D10: Rejet d'une facture de l'immobilière des Bleuets (ensemble de tickets de caisse) pour 113,64 €.
L'immobilière des Bleuets est une société française ayant pour actionnaire Monsieur Wathelet, également trésorier de la Fabrique d'église.
Le fait que cette immobilière Française refacture à la fabrique des frais divers initialement exposés en Belgique ne peut trouver aucune explication rationnelle ce qui rend ces dépenses irrégulières.
D10: 0,00 € - au lieu de (113,64 euros).
D28: La fabrique d'église a investit dans une machine à café de 394,45 € et un fer à repasser de 229,00 €, il est a rappelé à la fabrique, que la ville de Huy finance le déficit des fabriques d'église, grâce à l'argent du contribuable. Il serait préférable que la fabrique d'église veille à gérer ses finances en bon père de famille et en respectant également les principes des marchés publics.
La Ville de Huy doit couvrir les frais liés à l'exercice du culte. L'achat d'une machine à café n'est donc pas indispensable. Rejet de la facture de 394,45 €.
D28: 415,32 € (au lieu de 810,07 €)
D30; rejet de la facture de l'immobilière les Bleuets (facture Hubo) d'un montant de 121,39 €. Voir la remarque reprise en D10.
D35c: 1844,20 € (au lieu de 2.324,20 €)
Frais de téléphone remboursement forfaitaire. Rejet de la note de frais de 120 € payée à Monsieur Amel.
Frais de téléphone remboursement forfaitaire. Rejet de la note de frais de 60 € payée à Monsieur Rome.

Frais de téléphone remboursement forfaitaire. Rejet de la note de frais de 180 € payée à Monsieur Ruelle.
Frais de téléphone remboursement forfaitaire. Rejet de la note de frais de 120 € payée à Monsieur Rome.
Montants à rembourser à la fabrique d'église.

D41: Remise allouée au trésorier: 497,00 € (soit 5% des recettes ordinaires sauf supplément de la commune) et non 570,00 €.
cette somme doit être versée en fin d'année.
Il est à rappelé que cette somme est calculée sur base des recettes de l'année écoulée, il est donc impossible de connaître le total des recettes en début d'année.
La somme de 73,00 € est à rembourser à la fabrique d'église.
D45: Rejet de plusieurs factures de l'immobilière des Bleuets (voir D10).
D45: Note de frais pour prestations informatique à un bénévole de la fabrique Monsieur Amel. frais rejetés. Soit 805,91 € (au lieu de 1315,10 €).
D50m - divers: Rejet de diverses notes de frais prestées par des bénévoles 3.907,63 € (au lieu de 4.377,63 €)
Reliquaire - Monsieur Amel: 50,00 €
Reliquaire - Monsieur Ruelle: 50,00 €
UTD - Monsieur Ruelle: 120,00 €
Service rendu hors contrat de travail: 250,00 €
D53 - placement de capitaux: 23.000,00 € (au lieu de 23.201,57 €) ″

Les factures rejetées, ainsi que l'allocation de trésorier trop perçue, sont à remboursées à la fabrique d'église.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 222.493,65 euros
En dépenses, la somme de 180.732,66 euros
Supplément ordinaire de la commune : 134.264,08 € réduit suite aux différents rejets de dépenses.
Supplément extraordinaire de la commune : 16.583,45€
Boni de : 41.760,99 €

Statuant à 23 voix pour et une abstention,

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de la Collégiale Notre-Dame, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 février 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 222.493,65 euros
En dépenses, la somme de 180.732,66 euros
Supplément ordinaire de la commune : 134.264,08 € réduit suite aux différents rejets de dépenses.
Supplément extraordinaire de la commune : 16.583,45€
Boni de : 41.760,99 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 36 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-REMY. COMPTE POUR L'EXERCICE 2024. DÉCISION À PRENDRE.**

Ce point est ajouté en urgence. L'urgence ayant été admise en début de séance.

* *
*

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Remy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Remy, le 5 février 2025 et parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 178.395,51 euros
En dépenses, la somme de 124.573,04 euros
Supplément ordinaire de la commune : 83.550,77 €
Supplément extraordinaire de la commune : 23.747,41 €
Boni de : 53.822,47 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 14 février 2025, parvenu le 25 février 2025 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Remy sous réserve des observations suivantes:

"R11: Intérêts des fonds placés: 75,79 € (au lieu de 23,98 €)
R23: Remboursement de capitaux: 30.000,00 € (au lieu de 30.051,81 €) "

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 178.395,51 euros
En dépenses, la somme de 124.573,04 euros
Supplément ordinaire de la commune : 83.550,77 €
Supplément extraordinaire de la commune : 23.747,41 €
Boni de : 53.822,47 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Attendu que certaines dépenses reprises au compte sont facturées par une société française (Immobilière des bleuets), notamment une facture de 93,55 EUR à la rubrique D10 refacturant des achats de cette immobilière auprès de commerces belges (Hubo, Carrefour, Colruyt), ainsi qu'une facture de 48 EUR à la rubrique D45b portant sur des photocopies que cette société française aurait fait pour le compte de la Fabrique d'église;

Attendu qu'il est ressorti à l'analyse du dossier que Monsieur Bernard Wathelet, trésorier de la Fabrique d'église est gérant de cette société immobilière française;

Considérant qu'il s'agit dès lors qu'une situation de conflit d'intérêt manifeste et que de surcroît ces facturations inexplicables par une société française dont le trésorier est propriétaire et bénéficiaire économique sont dès lors irrégulières;

Attendu que notre Collège communal avait déjà attiré en 2024 l'attention de ce trésorier quant au caractère problématique de certaines des opérations reprises dans les comptes des Fabriques d'église dont il a la charge;

Attendu que ces observations n'ont manifestement pas été suivies;

Considérant qu'il convient de rejeter du compte les dépenses problématiques;

Attendu également que le compte reprend des remboursements de frais de téléphones forfaitaires anormalement élevés (une personne est remboursée à concurrence de 360 EUR dont 180 EUR à la rubrique D45b de cette fabrique d'Eglise et 180 EUR sur le compte de la Fabrique d'église de la Collégiale

et une seconde personne est remboursée également à concurrence de 360 EUR dont 240 EUR à la rubrique D48 et 120 EUR à charge de la Fabrique d'église de la Collégiale);

Considérant que ces dépenses représentant 30 EUR par mois et par personne dépassent manifestement les seuls besoins des fabriques d'églises concernées;

Attendu enfin que le trésorier se verse manifestement la remise prévue à son bénéfice en début d'année sur base du crédit budgétaire disponible;

Considérant que cette manière de procéder n'est pas adéquate, la remise lui étant due sur le montant des recettes effectives de la Fabrique, ce qui ne peut donc être connu qu'en fin d'exercice;

Considérant au surplus que du fait de cette manière de procéder, la remise perçue par le trésorier excède le montant auquel il pouvait réellement prétendre;

Attendu dès lors que cette remise doit être réduite au montant de *487,00 EUR.*

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Remy, sous réserve des remarques suivantes :

" R11: Intérêts des fonds placés: 75,79 € (au lieu de 23,98 €)
R23: Remboursement de capitaux: 30.000,00 € (au lieu de 30.051,81 €)
D02: Vin: 115,74 € (au lieu de 52,56 €) - Voir D03
D03: Cire, chandelles: 657,90 € (au lieu de 721,08 €) - voir D02
D6a: 7177,57 € (au lieu de 5.727,15 €) - erreur d'encodage dans religiosoft (ajout d'une dépense et non d'un recette). La correction doit s'inscrire à ce poste. Voir D53.
D6d: Les frais de Sabam doivent s'inscrire en D50h.
D10: Rejet de la facture de l'Immobilière les Bleuets de 93,55 €.
L'immobilière des Bleuets est une société française ayant pour actionnaire Monsieur Wathelet, également trésorier de la Fabrique d'église.
Le fait que cette immobilière Française refacture à la fabrique des frais divers, laisse penser à un montage financier en vue d'éluder un impôt .
D10: 359,47 € et non 453,02 €
D11a: Frais de gestion du patrimoine: 45,00 € (voir facture de l'évêché)
D35d: Frais informatique remboursement forfaitaire. Rejet de la note de frais de 150 € payée à Monsieur Amal. Montant à rembourser à la fabrique d'église.
D41: Remise alloué au trésorier: 487,00 € (5% des recettes ordinaires sauf supplément de la commune).cette somme doit être versé en fin d'année.
Il est à rappelé que cette somme est calculée sur base des recettes de l'année écoulée, il est donc impossible de connaître le total des recettes en début d'année.
D45: Papiers, plumes: Les frais de gestion du patrimoine sont à inscrire en D11a.
Rejet de la note de frais de l'immobilière des Blueuts
L'immobilière des Bleuets est une société française ayant pour actionnaire Monsieur Wathelet, également trésorier de la Fabrique d'église.
Le fait que cette immobilière Française refacture à la fabrique des frais divers, laisse penser à un montage financier en vue d'éluder un impôt .
Rejet de la note de frais pour remboursement de frais de téléphone d'un montant de 180,00 euros. Montant à rembourser à la fabrique d'église.
D45 : 452,78 € (au lieu de 725,78 €)
D46: Frais de téléphone - Rejet de la note de frais pour remboursement de frais de téléphone d'un montant de 240,00 euros. Montant à rembourser à la fabrique d'église.
D50h: SABAM: 55,00 € (au lieu de 0,00 €)
D53: Placement de capitaux: 30.000,00 € (au lieu de 31.450,42) - Voir d6a."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 178.395,51 euros
En dépenses, la somme de 123.861,49 euros
Supplément ordinaire de la commune : 83.550,77 €
Supplément extraordinaire de la commune : 23.747,41 €
Boni de : 54.534,02 €

Statuant à

DECIDE:

Article 1er: d'approuver le compte pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Remy, arrêté par son

conseil de fabrique en sa séance du 5 février 2025, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 178.395,51 euros
En dépenses, la somme de 123.861,49 euros
Supplément ordinaire de la commune : 83.550,77 €
Supplément extraordinaire de la commune : 23.747,41 €
Boni de : 54.534,02 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 37 **DPT. FINANCIER - FINANCES - CENTRALE D'ACHAT PROVINCIALE - MARCHÉ "BUREAU" : MANIFESTATION D'INTÉRÊT ET RECENSEMENT DES BESOINS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller WAGNER demande la parole. La réponse était attendue pour le 12 mars. Il demande si c'est encore utile ?

* *
*

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 § 1 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés et plus particulièrement son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achat ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Considérant que la Province de Liège est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la fourniture de matériels de bureau et agendas ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat est positif au motif que notre administration peut acquérir des produits et petits matériels de nettoyage à moindre coût ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat n'entraîne aucune charge financière pour la Ville ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat et de marchés permet de répondre plus

rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 21 février 2025 ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE d'approuver l'adhésion à la prochaine centrale d'achat de la province de Liège relative à la fourniture d'objets de bureau et d'agendas.

N° 38 **DPT. FINANCIER - FINANCES - ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DU FOREM RELATIVE À LA FOURNITURE DE MATÉRIELS ET LOGICIELS DU CATALOGUE CISCO, LA MAINTENANCE DE L'EXISTANT, LE RECOURS AU SUPPORT SUR SITE, AINSI QUE LES SERVICES DE CONSULTANCE Y AFFÉRENTS. DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-7 § 1 alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés et plus particulièrement son article 47 relatif aux activités d'achats centralisées et centrales d'achat ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 17 novembre 2017 relative aux centrales d'achat ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires et qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu l'information portée à la connaissance de la Ville de Huy concernant l'ouverture par le FOREM du marché CISCO ;

Considérant que le Forem est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat ;

Considérant qu'il est possible de recourir à cette centrale d'achat pour la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents ;

Considérant que le recours à la centrale d'achat est positif au motif que notre administration peut acquérir des produits et petits matériels de nettoyage à moindre coût ;

Considérant que le recours à cette centrale d'achat n'entraîne aucune charge financière pour la Ville ;

Considérant que le recours à une centrale d'achat et de marchés permet de répondre plus rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville d'adhérer à cette centrale d'achat et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelles ;

Considérant que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée "Convention d'adhésion à la centrale d'achat du FOREM" annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 21 février 2025 ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE d'approuver l'adhésion à la centrale d'achat de l'Office Wallon de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, en abrégé le Forem, dont le siège social est situé à 6000 CHARLEROI, bd Joseph Tirou, 104, n°d'entreprise : BE 0236.363.165 relative à la fourniture de matériels et logiciels du catalogue CISCO, la maintenance de l'existant, le recours au support sur site (Shared Support), ainsi que les services de consultance y afférents.

N° 39 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PATRIMOINE - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs aux Régies Communales Autonomes,

Vu l'article L3122-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation,

Considérant que, par décision du Conseil communal du 10/11/2015, la Régie foncière hutoise a été créée et ses statuts ont été votés,

Considérant que les statuts ont été modifiés par décision du Conseil communal des 10 octobre 2017 et 29 mai 2018,

Considérant que les statuts prévoient, comme répartition des membres du Conseil d'administration de la Régie Foncière Hutoise, 7 membres conseillers communaux et 5 membres non conseillers communaux,

Considérant que l'article 24 des statuts spécifiant qu'un groupe politique du Conseil communal n'a pas de siège en application du résultat du calcul de la clé d'Hondt a droit à un siège d'observateur,

Considérant que cet article prévoit également que les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent,

Attendu qu'en application de l'article 6, la régie est gérée par un Comité de Direction, un Conseil d'administration et un Collège des Commissaires,

Vu la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu que la nomination des administrateurs de la Régie Foncière et des commissaires est de la compétence du Conseil communal,

Considérant qu'en séance du 2 décembre 2024, le Conseil communal a désigné 7 membres conseillers communaux du Conseil d'administration :
- Monsieur le Bourgmestre COLLIGNON (PS+),
- Monsieur le Conseiller Joefrey Peeters (PS+),
- Monsieur le Conseiller Adrien Housiaux (PS+),
- Madame la Conseillère DOCK (MR),
- Monsieur Faustin Hervé Lidji Houet (Les Engagés),
- Monsieur le Conseiller Rodrigue DEMEUSE (ECOLO),
- Monsieur le Conseiller Grégory Vidal (Huy en commun),

et un membre observateur :

- Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO (PTB),

Considérant que 5 membres non communaux doivent être désignés,

Sur proposition du Collège communal en séance du 24 janvier 2025;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder aux désignations suivantes :

Composition du conseil d'administration - membres non conseillers communaux

- Monsieur Christophe Thonet
- Monsieur Benjamin Van Hulle
- Monsieur Stéphane Delmotte
- Monsieur Quentin Michot

Composition du Collège des commissaires
- Monsieur Jacques Mouton
- Monsieur François Wagner
- SPRL Leboutte.

N° 40 **DPT. CADRE DE VIE - LOGEMENT - DEMANDE DE L'AGRÉMENT SALUBRITÉ POUR UN ÉCOPASSEUR DE LA VILLE.**

Le Conseil,

Vu l'article 5 du Code wallon du logement et de l'habitat durable (CWLHD) stipulant que "Les fonctionnaires et agents de l'administration désignés ou les agents communaux agréés par le Gouvernement, lorsque la compétence est octroyée à la commune, à sa demande, par le Gouvernement, ont qualité pour rechercher et constater le non-respect des dispositions visées au présent chapitre...",

Considérant que les missions de la Ville de Huy se limitent à procéder aux constats des infractions aux dispositions du Code dans une délibération de Collège et à les transmettre à la DGO4,

Considérant que l'agrément salubrité permet d'effectuer des enquêtes de salubrité pour le constat de manquements relatifs à l'AGW du 30/08/2007 (CWLHD) portant sur les critères minimaux de salubrité et de surpeuplement,

Considérant que ces matières sont actuellement de la compétence de Monsieur Jean-Pierre Buys, écopasseur à la Ville de Huy,

Considérant l'engagement de Mr Winand Basil depuis le 3 décembre 2024 pour occuper le poste d'écopasseur,

Considérant que l'enquêteur salubrité, une fois agréé, peut établir des rapports techniques basés sur le CWLHD,

Considérant que de par cet agrément, Mr Winand Basil effectuera, comme Monsieur Jean-Pierre Buys, toutes les visites salubrité sur le territoire de la commune et aurait dès lors une vue d'ensemble de problèmes de la salubrité sur la commune et pourraient établir des cartographies immeubles inoccupés, insalubres, ...,

Sur proposition du Collège communal du 21/02/2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de désigner Mr Winand Basil, Ecopasseur communal, en qualité d'Enquêteur communal salubrité".

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LE RÉAPPROVISIONNEMENT DU STOCK MAGASIN - SUPPLÉMENT FACTURE - DOSSIER 508 - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Référence PST : BRUCH

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu les factures n° 1205697/2024 du 16 décembre 2024 au montant de 1.996,14 € et n° 1208354/2024 du 23 décembre 2024 au montant de 493,80 TVAC, pour un montant total de 2.489,94 € TVAC,

Considérant une différence de 432,14 euros entre le montant attribué et le montant total des factures,

Considérant que cette différence résulte d'une omission de la TVA au moment de l'attribution,

Considérant que si cette erreur n'avait pas été commise, la société Boma n'aurait pas eu le marché,

Considérant toutefois que la commande a été passée et que par conséquent, la Ville est tenue contractuellement d'honorer la facture,

Considérant que la commande ayant été passée en 2024 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2024, le supplément doit être imputé au budget ordinaire - (article millésimé) 135/125-01-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°126 du 17 janvier 2025 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur les factures n°1205697/2024 et n° 1208354/2024, au montant de 2.489,94 € TVAC auprès de la société Boma, Rue Hermée 306, 4040 Hertsal (BE0422029182).
* De prendre en charge le supplément d'un montant de 432,14 € TVA comprise.
* D'imputer la dépense à l'article 135/125-01-2024 (article millésimé).
* De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 126 du Collège communal du 17 janvier 2024 décidant de marquer son accord sur les factures n°1205697/2024 et n° 1208354/2024, au montant de 2.489,94 € TVAC auprès de la société Boma, Rue Hermée, 306, 4040 Hertsal (BE0422029182).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4039/148 - CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME ET D'UN BÂTIMENT "TRIBUNE" À 4500 HUY - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : SDG

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande la parole. Il demande si la tribune a changé de côté. Cela représenterait une nuisance pour les voisins.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond qu'il n'y a pas eu de remarque à l'enquête publique et que la tribune n'a pas changé de côté par rapport à ce qui était prévu.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4039/148 relatif au marché "Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune" " établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune"), estimé à 3.619.612,95 € hors TVA ou 4.379.731,67 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 : Plantations et engazonnement, estimé à 159.505,40 € hors TVA ou 193.001,53 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.779.118,35 € hors TVA ou 4.572.733,20 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 764/721-54 (projet n° 20220064),

Considérant que deux options obligatoires sont prévues :
- le terrain multisports (estimé à 73.962,18 HTVA),
- le revêtement parking (estimé à 71.028,00 HTVA),

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4039/148 et le montant estimé du marché "Construction d'une piste d'athlétisme et d'un bâtiment "tribune", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.779.118,35 € hors TVA ou 4.572.733,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 764/721-54 (projet n° 20220064).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

* *
*

Monsieur l'Echevin MOUTON sort de séance.

* *
*

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PIC 2022-2024 - PIMACI - RÉFECTION DU CHEMIN DES CHAPELLES - MODIFICATION DU PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : vanca

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Il y a des craintes des riverains par rapport au respect de la zone 30, ils pensent qu'il faudrait arrêter le trafic de transit avec des contrôles de police.

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que le Collège sera attentif et y veillera. C'est surtout après la dernière Chapelle qu'il faudra être attentif.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération du 27 juin 2022 décidant d'intégrer la réfection du chemin des Chapelles au PIC 2022-2024 et PIMACI,

Vu sa délibération du 19/6/2024 décidant :
- d'approuver le cahier des charges N° 4730/400 et le montant estimé du marché "Réfection du chemin des Chapelles (Mur de Huy)", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élevant à 859.914,20 € hors TVA ou 1.040.496,18 €, 21% TVA comprise.
- de passer le marché par procédure ouverte,

Vu l'avis favorable du pouvoir subsidiant sur le projet reçu le 6/8/2024,

Vu l'enquête publique réalisée auprès des riverains soulevant plusieurs remarques et demandes,

Considérant que suite à ces remarques le projet doit être modifié,

Considérant cependant, que le budget de la CILE ne lui permet pas de changer la conduite qui passe sous la voirie dans les délais utiles: cette intervention devant impérativement avoir lieu préalablement

au chantier de réfection totale de la voirie,

Considérant qu'une réfection réduite au strict nécessaire doit cependant être réalisée dans les meilleurs délais compte tenu du très mauvais état de la voirie et afin de garantir le passage de la Flèche wallonne,

Considérant le cahier des charges N° 4730/400 relatif au marché “Réfection du Chemin des Chapelles (Mur de Huy) - Raclage pose” établi par le Département Technique et Entretien ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 197.657,50 € hors TVA ou 239.165,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur l' article 421/732-60 (n° de projet 20250015) du budget extraordinaire 2025,

Statuant à l’unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/400 et le montant estimé du marché “Réfection du Chemin des Chapelles (Mur de Huy) - Raclage pose”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 197.657,50 € hors TVA ou 239.165,58 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit sur l'article 421/732-60 (n° de projet 20250015) du budget extraordinaire 2025.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENTRETIEN DES ESPACES VERTS - FACTURE PRESTATIONS DÉCEMBRE 2024 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 99 du Collège communal du 11 avril 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des espaces verts au Centre d'Orientation et de Formation (COF), d'Amay, pour les années 2022, 2023 et 2024,

Vu la facture n° 24120042 du 19 décembre 2024 au montant de 751,45 €, TVA comprise, pour les prestations du mois de décembre 2024,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 766/124-06-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 24120042 du 19 décembre 2023, au montant de 751,45 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de décembre 2024,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 751,45 €, TVA comprise, à l'article 766/124-06-2024 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 124 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n° 24120042 du 19 décembre 2023, au montant de 751,45 €, TVA comprise, du COF, de Amay, pour l'entretien des espace verts du mois de décembre 2024 et d'imputer le montant de cette facture à l'article 766/124-06-2024 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT D'UNE BOUCHE INCENDIE CHAUSSÉE DE WAREMME, FACE AU N° 142A - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu sa délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'au mois de juillet 2024, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une bouche d'incendie chaussée de Waremme, face au n° 142A,

Vu la facture n° 200036274, au montant de 2.932,11 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 127 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n°200036274 du 20 décembre 2024, au montant de 2.932,11 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie chaussée de Waremme, face au n° 142A,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 2.932,11 €, TVA comprise, à l'article 351/124-48-01-2024 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 127 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n°200036274 du 20 décembre 2024, au montant de 2.932,11 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une bouche d'incendie chaussée de Waremme, face au n° 142A et d'imputer le montant de la facture à l'article 351/124-48-01-2024.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO sort de séance.

* *
*

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/396BIS - VOIRIE - TIHANGE - MISE EN OEUVRE ZONE 30 - CRÉATION D'UN PLATEAU AU CARREFOUR DE LA RUE ROUGE LION ET DE LA RUE DES GOLETTES - ÉTAT D'AVANCEMENT N° 1 ET FINAL - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 10 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses

modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège communal du 11 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR), 270, à 4400 Flémalle pour le montant négocié de 59.796,90 € hors TVA ou 72.354,25 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/396 bis,

Considérant que l'adjudicataire Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR), 270, à 4400 Flémalle, a transmis l'état d'avancement 1 - état final et que ce dernier a été reçu le 17 décembre 2024,

Considérant que les travaux ont atteint un montant de :

Montant de commande		€ **59.796,90**
Montant des avenants		€ **24.856,20**
Montant de commande après avenants		€ **84.653,10**
TVA	+	€ 17.777,15
TOTAL	**=**	€ **102.430,25**
Montant des états d'avancement précédents		€ **0,00**
État d'avancement actuel		€ **93.380,07**
TVA	+	€ 19.609,81
TOTAL	**=**	€ **112.989,88**

Considérant que le délai d'exécution est de 40 jours ouvrables + 4 jours de congé dans le présent état d'avancement + 2 jours fériés dans le présent état d'avancement,

Considérant que pendant le présent état d'avancement 14 jours de travail ont été prestés de telle sorte que le délai restant est de 26 jours de travail,

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante,

Considérant que le 7 janvier 2025, le Département Technique et Entretien a rédigé un procès-verbal d'examen, stipulant que le montant final s'élève à 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 423/731-53 (projet n° 20220049) est insuffisant,

Considérant que le dépassement du crédit réside dans le fait que le marché était initialement basé sur des quantités présumées,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux ayant été réalisés, la société COP & PORTIER doit en être payée,

Vu la délibération n° 140 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant :
- d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR), 270, à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes" dans lequel le montant final s'élève à 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise et dont 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise restent à payer,

- d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-53 (projet n° 20220049) et du supplément d'un montant de 10.559,63 € qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025,
- de transmettre pour paiement la facture et l'état d'avancement (décompte final) au service financier,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense supplémentaire, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 140 du Collège communal du 10 janvier 2025 décidant d'approuver l'état final de Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR), 270, à 4400 Flémalle pour le marché "Création d'un plateau au carrefour de la rue Rouge Lion et la rue des Golettes" dans lequel le montant final s'élève à 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise et dont 93.380,07 € hors TVA ou 112.989,88 €, 21% TVA comprise restent à payer et d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 423/731-53 (projet n° 20220049) et du supplément d'un montant de 10.559,63 € qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT BORNE HYDRANTE RUE LONGUE RUELLE, FACE +/- N° 29 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu sa délibération n°28 du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'au mois de novembre 2024, la C.I.L.E. a procédé au remplacement d'une borne hydrante rue Longue Ruelle, face +/- n° 29,

Vu la facture n° 200036341, au montant de 3.592,02 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 351/124-48-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 106 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n°200036341 du 30 décembre 2024, au montant de 3.592,02 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une borne hydrante rue Longue Ruelle, face au n° +/- n° 29,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 106 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n°200036341 du 30 décembre 2024, au montant de 3.592,02 €, TVA comprise, dressée par la CILE (BE 0202.395.052), d'Angleur, pour le remplacement d'une borne hydrante rue Longue Ruelle, face au n° +/- n° 29.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - FONCTIONNEMENT PARC AUTOMOBILE - PASSAGE CONTRÔLE TECHNIQUE DE DIVERS VÉHICULES EN DÉCEMBRE 2024 - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° FCCC24021955 du 31 décembre 2024 au montant de 354,40 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ, de Verviers, pour le passage au contrôle technique des véhicules suivants :
- 02/12/24 : Opel Movano 1 YPU 452 (Sce Voirie)
- 03/12/24 : Renault Clio 1 GAP 977 (Bureau Etudes)
- 09/12/24 : Renault Clio 1 AUF 058 (Sce Voirie)
- 11/12/24 : Citroen Berlingo 1 VNM 359 (Sce Voirie)
- 12/12/24 : Opel Movano 1 YPU 452 (Sce Voirie)
- 18/12/24 : Piaggio 1 VMZ 406 (Sce Parcs et Plantations)
- 23/12/24 : Citroën Berlingo 1 VNM 359 (Sce Voirie)

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Vu la délibération n° 107 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° FCCC24021955 du 31 décembre 2023, au montant de 354,40 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ (BE 0444.402.332), de Verviers, au mois de décembre 2024,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer le montant de la facture de 354,40 €, TVA comprise, à l'article 136/127-01-2024 (article millésimé).

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 107 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n° FCCC24021955 du 31 décembre 2023, au montant de 354,40 €, TVA comprise, de l'AUTOSÉCURITÉ (BE 0444.402.332), de Verviers, au mois de décembre 2024 et d'imputer ce montant à l'article 136/127-01-2024 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/395-3 - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE ET RUE SAINT VICTOR - AVENANT 5 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2023 relative à l'attribution du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” à Dubois Dawance Travaux sa, Rue du Petit Granit 28 à 5580 Rochefort pour le montant d’offre contrôlé de 307.200,58 € hors TVA ou 371.712,70 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/395/3,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 7.150,00 € hors TVA ou 8.651,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 22 avril 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 16.359,38 € hors TVA ou 19.794,85 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 juin 2024 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 1.925,00 € hors TVA ou 2.329,25 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 7 octobre 2024 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 4.606,00 € hors TVA ou 5.573,26 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 1.438,00
Total HTVA	=	€ 1.438,00
TVA	+	€ 301,98
TOTAL	**=**	€ **1.739,98**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" -DG01 Département des infrastructures subsidiées Direction des voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5100 Jambes (Namur),

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 10,25% (10,25% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 338.678,96 € hors TVA ou 409.801,54 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant :
- Supplément pour douilles amovibles : L'AIDE a demandé à ce que les barrières urbaines placées face à leur entrée soient amovibles. Il faut donc agir de la même façon pour la signalisation de la piste cyclo-piétonne.
- Régie pour déplacement feu tricolore : La société EIFFAGE gère la déconnexion et le nouveau raccordement du feu tricolore. Il est demandé à l'entrepreneur de déplacer le feu sur son nouvel emplacement.
- Forfait pour mobilisation sous-traitant marquage suite à la diminution de la quantité :Suite aux adaptations demandées par le SPW concernant le marquage routier, les quantités ont été fortement diminuées. Le sous traitant a demandé un forfait de base pour le déplacement de ces équipements,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le Département Technique et Entretien a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont terminés et que l'entreprise doit donc en être payée,

Vu la délibération n° 109 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant :
- d'approuver l'avenant 5 du marché “Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor.” pour le montant total en plus de 1.438,00 € hors TVA ou 1.739,98 €, 21% TVA comprise (301,98 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 421/732-60

(projet n° 20220075),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 109 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant d'approuver l'avenant 5 du marché "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor." pour le montant total en plus de 1.438,00 € hors TVA ou 1.739,98 €, 21% TVA comprise (301,98 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 421/732-60 (projet n° 20220075).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire.

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - TÉLÉPHÉRIQUE - MISSION DE RÉCEPTION DU VTM - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n°28 du 23 décembre 2024 décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de :
- d'approuver le projet de commande d'une mission de réception du VTM du téléphérique,
- de conclure le marché par la procédure de facture acceptée (marchés publics de faible montant),
- de ne consulter que l'opérateur suivant dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) : AIB Vinçotte,
- de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 21 janvier 2025 à 10.00,
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/723-53 (projet 20190036),

Vu l'offre de AIB Vinçotte, Jan Olieslagerslaan, 35, à 1800 Vilvoorde,

Considérant que, tenant compte des éléments précités, il est proposé d'attribuer ce marché à AIB Vinçotte, pour le montant d'offre contrôlé de 2.631,32 € hors TVA ou 3.183,89 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le

Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que cette réception doit absolument avoir lieu avant le lancement de la saison touristique,article 569/723-53 (projet 20190036),

Vu la délibération n° 124 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant :
* d'attribuer ce marché au soumissionnaire AIB Vinçotte (Jan Olieslagerslaan, 35, à 1800 Vilvoorde) pour le montant d'offre contrôlé de 2.631,32 € hors TVA ou 3.183,89 €, 21% TVA comprise,
* d'approuver le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/723-53 (projet 20190036),
* de transmettre la présente délibération d'attribution lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 124 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant d'attribuer le marché à l'AIB Vinçotte (Jan Olieslagerslaan, 35, à 1800 Vilvoorde) pour le montant d'offre contrôlé de 2.631,32 € hors TVA ou 3.183,89 €, 21% TVA comprise et d'imputer la dépense sur le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 569/723-53 (projet 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4031/129C - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - DÉMOLITION - AVENANT 3 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 3 juin 2024 relative à l'attribution du marché "Huy - Ecole Outre-Meuse - Démolition" à ELOY travaux, Zoning de Damré - Rue des Spinettes, 13, à 4140 Sprimont pour le montant d'offre contrôlé de 329.319,08 € hors TVA ou 398.476,09 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/129c,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant l'avenant 1 pour un

montant en plus de 17.641,80 € hors TVA ou 21.346,58 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 5 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2024 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 25.080,00 € hors TVA ou 30.346,80 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 14.797,51
Total HTVA	=	€ 14.797,51
TVA	+	€ 3.107,48
TOTAL	**=**	€ **17.904,99**

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 17,47% (4,49% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 386.838,39 € hors TVA ou 468.074,46 €, 21% TVA comprise,

Considérant la motivation de cet avenant : Un inventaire amiante avait bien été réalisé préalablement aux travaux. Ce dernier ne faisait pas état de la présence d'héraklithe,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Madame Stéphanie Del Giudice a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit sur l'article 722/722-52 (projet 20220023) est insuffisant,

Considérant que les travaux sont terminés et que l'entreprise doit être payée,

Vu la délibération n° 126 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant :
- d'approuver l'avenant 3 du marché “Huy - Ecole Outre-Meuse - Démolition” pour le montant total en plus de 14.797,51 € hors TVA ou 17.904,99 €, 21% TVA comprise (3.107,48 €),
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l’autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 722/722-52 (projet 20220023).
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l’unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 126 du Collège communal du 24 janvier 2025 d'approuver l'avenant 3 du marché “Huy - Ecole Outre-Meuse - Démolition” pour le montant total en plus de 14.797,51 € hors TVA ou 17.904,99 €, 21% TVA comprise (3.107,48 €) et de financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2025 sur l'article 722/722-52 (projet 20220023).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS ET PLANTATIONS - FACTURES DE PRESTATIONS POUR SOINS À UN BOUC - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DES 24 ET 31 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l’article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait

un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n°77 du 10 janvier 2023 décidant d'attribuer le marché "Entretien de terrains communaux par des boucs - Suivi vétérinaire" à Madame Françoise Di Folco, vétérinaire à Andenne,

Considérant qu'un bouc avait des problèmes de diarrhée et un autre à un pied et qu'il a donc été nécessaire de faire appel au vétérinaire,

Vu les factures n° 2024/002 et 2024/0003 émises par Madame Di Folco, aux montants respectifs de 94,99 €, et 205,99 €, TVA comprise, pour ses prestations,

Considérant que les facturations datant de 2024, les dépenses doivent être imputées au budget ordinaire - article 766/124-02-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, Mme Di Folco doit en être payée,

Vu la délibération n° 118 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant :
* de marquer son accord sur la facture n° 2024/003 du 31 décembre 2024, au montant de 205,99 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind, 25, à 5300 Seilles, relative au au prélèvement de selles pour analyse parasites gastro-intestinaux (26/09/24) et traitement par injection et traitement avec argile (20 et 24/09/24),
* d'imputer le montant de la facture de 205,99 €, TVA comprise, à l'article 766/124-02-2024 (article millésimé),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu la délibération n° 93 du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant :
* de marquer son accord sur la facture n° 2024/002, au montant de 94,99 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind, 25, à 5300 Seilles, relative à sa visite dans le courant du deuxième semestre 2024 pour le parage de pieds à un bouc et le deuxième traitement de la gale,
* d'imputer le montant de la facture de 94,99 €, TVA comprise, à l'article 766/124-02-2024 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des délibérations suivantes :
* n° 118 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2024/003 du 31 décembre 2024, au montant de 205,99 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind, 25, à 5300 Seilles, relative au au prélèvement de selles pour analyse parasites gastro-intestinaux (26/09/24) et traitement par injection et traitement avec argile (20 et 24/09/24),
* n° 93 du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2024/002, au montant de 94,99 €, TVA comprise, émanant de Mme Di Folco Françoise, Vétérinaire (BE 0676.763.753), rue Emile Godfrind, 25, à 5300 Seilles, relative à sa visite dans le courant du deuxième semestre 2024 pour le parage de pieds à un bouc et le deuxième traitement de la gale
et d'imputer le montant des factures à l'article 766/124-02-2024 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 53 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - EFFONDREMENT D'IMMEUBLES RUE NEUVE - LOCATION DES ÉLÉMENTS D'ÉTANÇONNEMENT - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 86 du Collège communal du 3 juin 2024 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 91/2024/5000078 du 22 mai 2024, au montant de 6.149,22 €, TVA comprise, de la SA WANTY,
- de prendre en charge la facture des mois de janvier, février, mars et avril 2024 de la SA WANTY (BE 0401.212.289), de Péronnes-lez-Binche, relative à la location des éléments d'étançonnement rue Neuve, d'un montant 6.149,22 €, TVA comprise,
- d'engager la somme de 10.290 €, TVA comprise, représentant ces mêmes locations pour les mois de mai à décembre 2024,
- d'imputer ces dépenses à l'article 000/123-04 du budget,

Vu la facture n° 91/2024/12000193 du 31 décembre 2024, au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, représentant la location pour les mois de septembre, octobre, novembre et décembre 2024,

Considérant que la différence entre l'engagement et la facture, d'un montant de 2.160,90 €, représente le montant de la TVA qui n'a pas été engagé au Collège du 3 juin 2024,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 000/123-04-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, la société WANTY doit en être payée,

Vu la délibération n° 122 du Collège communal du 21 janvier 2025 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 91/2024/12000193 du 31 décembre 2023, au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, de la SA WANTY (be 0401.212.289), de Péronnes-lez-BInche, relative à la location des éléments d'étançonnement rue Neuve,
- de prendre en charge le supplément d'un montant de 2.160,90 € et de l'imputé à l'article 766/124-02-2024 (millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 122 du Collège communal du 24 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n° 91/2024/12000193 du 31 décembre 2024, au montant de 6.200,04 €, TVA comprise, de la SA WANTY (be 0401.212.289), de Péronnes-lez-BInche, relative à la location des éléments d'étançonnement rue Neuve et de prendre en charge le supplément d'un montant de 2.160,90 € et de l'imputer à l'article 766/124-02-2024 (millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 54 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉCLASSEMENT D'UNE TOUPIE AVEC CHARIOT ET DES FERS DU SERVICE DE LA MENUISERIE. DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : FL

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la machine toupie avec chariot et des fers, attachée au service Bâtiments

(menuiserie), n'est plus aux normes de sécurité,

Considérant que cette machine date de la fin des années 70,

Statuant à l'unanimité,

Décide de procéder au déclassement de la machine toupie avec chariot et des fers, attachée au service Bâtiments (menuiserie).

N° 55 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PARCS ET PLANTATIONS - FACTURES DE PRESTATIONS DE SOINS ET HOSPITALISATION DES BOUCS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : FL

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que tous les boucs présentaient des signes de faiblesse et que leur hospitalisation était indispensable,

Vu la facture :
- n° 90763888 du 4 décembre 2024, au montant de 265,43 €,
- n° 90764957 du 12 décembre 2024, au montant de 442,56 €
- n° 90764969 du 12 décembre 2024, au montant de 41,00 €
- n° 90764967 du 12 décembre 2024, au montant de 69,20 €
- n° 90764968 du 12 décembre 2024, au montant de 26,00 €
- n° 90764959 du 12 décembre 2024, au montant de 26,00 €
- n° 90764960 du 12 décembre 2024, au montant de 85,20 €
- n° 90764961 du 12 décembre 2024, au montant de 26,00 €
- n° 90764962 du 12 décembre 2024, au montant de 144,91 € émise par l'Université de Liège, pour un montant total de 1.126,30 €, TVA comprise,

Considérant que les facturations datant de 2024, les dépenses doivent être imputées au budget ordinaire - article 766/124-02-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, l'Université de Liège doit en être payée,

Vu la délibération n° 115 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant :
* de marquer son accord sur les factures de décembre 2024, au montant total de 1.126,30 €, émanant de l'Université de Liège (BE 0325.777.171), Place du Vingt Août, 7, à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins des boucs malades.
* d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - article 766/124-02-2024 (article millésimé).
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération suivante :
* n° 115 du Collège communal du 17 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur les factures de décembre 2024, au montant total de 1.126,30 €, TVA comprise, émanant de l'Université de Liège (BE

0325.777.171), Place du Vingt Août, 7, à 4000 Liège, relative à l'hospitalisation et aux soins des boucs malades et d'imputer le montant des factures à l'article 766/124-02-2024 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 56 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉTUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE À HUY - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 10% valeur marché initial et modification < seuils EU));

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 17 octobre 2022 relative à l'attribution du marché “ETUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE D'OUTRE-MEUSE A HUY” à Association momentanée ALTIPLAN - BEL, rue des Fories 2 à 4020 Liège aux conditions mentionnées dans l’offre de ce candidat;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4031/123BIS;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 1.269,20
Total HTVA	=	€ 1.269,20
TVA	+	€ 266,53
TOTAL	**=**	€ **1.535,73**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Rue Soeurs de Hasque 1b - 8ème étage à 4000 Liège;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 0,16% (0,16% pour les modifications avec la règle des minimis);

Considérant la motivation de cet avenant :
Le permis nous a été octroyé avec comme condition, la réalisation d’une seconde campagne d’essais de perméabilité après remaniement du terrain;

Considérant que le suivi des essais relève de la mission de l'auteur de projet et que pour ne pas retarder l'avancement des travaux, il est proposé que l'auteur de projet commande cette mission;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Virginie Libert a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 (projet n° 20220023) est insuffisant;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée.
Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense;

Considérant que cette mission doit être commandée au plus vite afin de ne pas retarder les travaux;

Vu la délibération n° 31 du Collège communal du 7 février 2025 décidant :
* d'approuver l'avenant 4.1 du marché “ETUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE D'OUTRE-MEUSE A HUY” pour le montant total en plus de 1.269,20 € hors TVA ou 1.535,73 €, 21% TVA comprise (266,53 €),
* de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 (projet n° 20220023),
* de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l’unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 31 du Collège communal du 7 février 2025 décidant d'approuver l'avenant 4.1 du marché “ETUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE D'OUTRE-MEUSE A HUY” pour le montant total en plus de 1.269,20 € hors TVA ou 1.535,73 €, 21% TVA comprise (266,53 €) et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 722/733-60 (projet n° 20220023).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 57 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4099/242 - CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - SUPPRESSION DE RACCORDEMENTS EAU AVENUE DES FOSSÉS 22/F ET 28 - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL 7 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant que la CILE est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'eau en région liégeoise,

Considérant que la Ville de Huy est associée à l'intercommunale CILE,

Considérant que la CILE est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et

constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale CILE exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant que dans le cadre de la construction de la nouvelle cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de deux compteurs eau situés avenue des Fossés n° 22/F (puissard rue Axhelière entré parking) et avenue des Fossés 28 (imprimerie + maison),

Vu les devis du 16 janvier 2025 de la CILE aux montants respectifs de 1.228,70 € et 1.228,70 €, TVA comprise, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire 2025,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Considérant que ces travaux doivent être réalisés afin de ne pas retarder la construction de la future cité administrative,

Vu la délibération n° 25 du Collège communal du 7 février 2025 décidant :
* de marquer son accord sur les devis du 16 janvier 2025, en application de l'exception "in house", aux montants respectifs de 1.228,70 € et 1.228,70 €, TVA comprise, établis par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège,
* de financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits aux premières modifications budgétaires 2025 - article 124/723-51 (projet n° 20220062),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 25 du Collège communal du 7 février 2025 décidant de marquer son accord sur les devis du 16 janvier 2025, en application de l'exception "in house", aux montants respectifs de 1.228,70 € et 1.228,70 €, TVA comprise, établis par la CILE (BE 0202.395.052), rue du Canal de l'Ourthe 8 à 4031 Liège et de financer ces dépenses par les crédits qui seront inscrits aux premières modifications budgétaires 2025 - article 124/723-51 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 58 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET CONSOMMATION - DÉMONTAGE ARMATURE VÉTUSTE ALLÉE SAINT ETIENNE-AU-MONT - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 (contrôle "in house"),

Vu la délibération n°25 du Conseil communal, du 6 février 2023, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Considérant qu'un point lumineux situé chaussée de Dinant est vétuste et que dès lors il faut procéder à son démontage,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution d'électricité en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu la facture 2580005317 du 18 octobre 2024, au montant de 57,02 €, TVA comprise, dressé par la SA RESA, de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste située Allée Saint Étienne-au-Mont,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire - article 426/140-02-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les prestations ayant été réalisées, la SA RESA doit en être payée,

Vu la délibération n° 21 du Collège communal du 7 février 2025 décidant :
* de marquer son accord sur la facture 2580005317, au montant de 57,02 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste située Allée Saint Étienne-au-Mont,
* d'imputer le montant de la facture de 57,02 €, TVA comprise, à l'article 426/140-02-2024 (article millésimé),
* de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 21 du Collège communal du 7 février 2025 décidant de marquer son accord sur la facture 2580005317, au montant de 57,02 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le démontage d'une armature vétuste située Allée Saint Étienne-au-Mont et d'imputer ce montant à l'article 426/140-02-2024 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 59 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4096/94BIS - RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE - ZONE 1 - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Référence PST : MC

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que le marché de conception pour le marché “RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE DE HUY” a été attribué à ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant le cahier des charges N° 4096/94BIS relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux 514 A à 5300 Andenne,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 106.796,50 € hors TVA ou 129.223,77 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DG04 - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR,

Considérant que le crédit permettant cette dépense inscrit au budget extraordinaire 2025 - article 773/735-56 (projet n° 20230062) est insuffisant,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4096/94BIS et le montant estimé du marché “RESTAURATION DES REMPARTS DE LA VILLE DE HUY - ZONE 1”, établis par l'auteur de projet, ARCOPLAN & Associés, rue Chants d'Oiseaux, 514, A à 5300 Andenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 106.796,50 € hors TVA ou 129.223,77 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DG04 - Département du Patrimoine, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et aux premières modifications budgétaires (40.000 €) 2025 - article 773/735-56 (projet n° 20230062).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 60 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE - MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION - COMMANDE MISSION POUR DIVERS TRAVAUX DE VOIRIES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa décision n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché "MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)" à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, pour un montant annuel de 34.900 € htva et 42.229 € TVA comprise,

Vu sa décision n°102 du 30 septembre 2024 décidant de procéder à la commande des missions de coordination sécurité santé pour 12 chantiers ;

N°	NOM	Montant Marché TVAC	%	**Montant Commande TVAC**	Projet	Article Budgétaire
1	Réfection de la rue Nicolas Jadot	750 025,09	0,71 %	**5325,17**	20230058	421/732-60
2	Réfection de la rue du Centre	594 023,21	0,71 %	**4217,56**	20230065	421/732-60
3	Rue Yerpen- Ch Antheit	1 137 003,9	0,71 %	**8072,72**	20230060	421/732-60
4	Réfection des rues Portelette-TroisPonts	1 401 769,6	0,71 %	**9952,56**	20230059	421/732-60
5	Cheminement doux gare et Chaussée de Liège	237 375,17	1,04 %	**2468,7**	20170020	421/732-60
6	Réparation du mur du Cimetière de la Buissière	50 000	1,42 %	**710**	20240031	878/721-52
7	Aménagement de l'agora (terrain multisports) Mazet	59 999,00	1,42 %	**851,98**	20240041	7621/721-54
8	Réfection du parking Vieille Chaussée de Statte	79951,19	0,71 %	**1135,3**	20240052	424/732-60
9	Ralentisseurs GolettesX Rouge Lion	72 354,25	1,42 %	**1027,43**	20220049	423/731-53
10	Ralentisseurs Golettes X Messes	55 918,77	1,42 %	**794,04**	20220049	423/731-53
11	Revitalisation Urbaine du Quadrilatère – Rue l'Apleit	572 298,65	1,42 %	**4063,32**	20200078	421/732-60

12	Création d'une piste cyclable séparée Av des Ardennes	104 703,22	1,04 %	**1486,78**	20220051	421/732-60

Vu sa décision n°20 du 7 février 2025 décidant de corriger les engagements pour 4 chantiers suivants :
- Réparation du mur du Cimetière de le Buissière au montant de 1.944,99 € TVAC (Projet 20240031-Art 878/721-52)
- Aménagement de l'agora (terrain multisports) Mazet au montant de 1.166,99 € TVAC (Projet 20240041-Art 7621/721-54)
- Ralentisseurs Golettes X Messes au montant de 2.066,26 € TVAC (Projet 20220049-Art 423/731-53)
- Création d'une piste cyclable séparée Av des Ardennes au montant de 2.236,59 € TAVC (Projet 20220051-Art 421/732-60),

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°20 du Collège communal du 7 février 2025 de procéder à la rectification des engagements de 4 des missions de coordination sécurité santé pour les chantiers repris ci-dessus pour lesquels le crédit est insuffisant et qu'il convient d'éviter tout retard lors de l'exécution de ceux-ci.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur l'Echevin MOUTON rentre en séance.

* *
*

N° 61 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION - CRÉATION D'UNE LIAISON CYCLO-PIÉTONNE EN RIVE GAUCHE, JONCTION PORT DE STATTE ET RUE SAINT-VICTOR - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 14 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la décision du Collège n°154 du 24 juillet 2023 décidant d'attribuer le marché"MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)" à l'entreprise COSEP, Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert,

Vu sa délibération n°65 du 25 septembre 2023 décidant :
- de procéder à la commande de missions de coordination pour divers chantiers dont "Création d'une liaison cyclo-piétonne en rive gauche, jonction Port de Statte et rue Saint-Victor,"
- d'imputer 1.741,84 € TVAC à l'article 421/732-60 (projet 20220075) du budget extraordinaire 2023 pour la mission dédiée à ce chantier.

Vu sa délibération n°123 du 14 février 2025 décidant ;
- de marquer son accord sur la facture 20250032 du 31/01/2025 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 2.004,96 € htva soit 2.426,00 € TVAC.
- de prendre en charge le supplément, d'un montant de 565,42 € htva soit 684,16 € TVAC et de l'imputer l'article 421/732-60 (2023-millésimé - projet 20220075).
- De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°123 du Collège communal du 14 février 2025 de marquer son accord sur la facture 20250032 du 31/01/2025 de COSEP (BE 0464.823.505), Rue Fond Cattelain, 5, à 1435 Mont-Saint-Guibert, au montant de 2.004,96 € htva soit 2.426,00 € TVAC etde prendre en charge le supplément, d'un montant de 565,42 € htva soit 684,16 € TVAC et de l'imputer l'article 421/732-60 (2023-millésimé - projet 20220075).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le supplément lié à cette dépense.

N° 62 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - 4730/368-4 - MARCHÉ "REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RUE L'APLEIT - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 28 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : vanca

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 18 décembre 2023 relative à l'attribution du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" à Entreprises Cop et Portier, Rue des Awirs(AWR), 270, à 4400 Flémalle pour le montant d'offre contrôlé de 505.313,22 € hors TVA ou 572.298,65 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4730/368-4,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les

modifications suivantes :

Q en -	-	€ 45.308,16
Travaux supplémentaires	+	€ 52.116,48
Total HTVA	=	€ 6.808,32
TVA	+	€ 1.429,75
TOTAL	**=**	€ **8.238,07**

Considérant la motivation de cet avenant :
- L'entrepreneur signale une incohérence entre le métré et le RQT (nouvelle législation).
Les postes 12 et 13 du métré doivent être remplacés.
PC01 - Transport et mise en centre de traitement autorisé des déchets de terre Code 19 (suivant RQT) ;

Considérant que, pour des raisons techniques mais surtout de responsabilité décennale, l'intervention de deux entreprises est problématique,

Considérant que les conditions de l'article 38/1 sont dès lors rencontrées (*services complémentaires du contractant principal qui sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial-changement de contractant présentant un inconvénient majeur pour l'adjudicateur.)*

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux sont en cours et qu'il convient de ne pas les retarder,

Vu la délibération n° !!! du Collège communal du 28 février 2025 décidant :
- d'approuver l'avenant 1 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L'Apleit" " pour le montant total en plus de 6.808,32 ,00 € hors TVA ou 8.238,07 21 % TVA comprise
- De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° du Collège communal du 28 février 2025 décidant d'approuver l'avenant 1 du marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Rue L' Apleit" " pour le montant total en plus de 6.808,32 € hors TVA ou 8.238,07 21 % TVA comprise et de financer cet avenant sur le crédit à inscrire en premières modifications du budget extraordinaire Art 421/732-60 (projet 20200078).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

N° 63 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉPANNAGE DÉTECTION INCENDIE - PRISE EN CHARGE DE LA DIFFÉRENCE ENTRE LA FACTURE ET LA NOTE DE CRÉDIT - ECOLE DE TIHANGE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 FÉVRIER EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 §2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : JV

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu sa délibération n° 122 du 19 décembre 2022 décidant d'attribuer le marché d'entretien des installations de détection incendie (lot1), pour les années 2023, 2024, 2025 et 2026, à la société BEMAC,

Vu la facture n° 24VEN-24384190 du 30 décembre 2024 au montant de 1229,23 €, TVA comprise, pour la vérification des connexions réseau de la centrale incendie ainsi que le remplacement de batteries à l'école de Tihange,

Vu la note de crédit n°25NCV-25400021 du 15 janvier 2025 au montant de 950,10 €, TVA comprise se rapportant à ladite facture,

Vu la différence entre la facture et la note de crédit, à savoir 279,13 € TVA comprise,

Considérant que la facturation datant de 2024, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 722/125-06,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail, elle doit payée de sa facture,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : De prendre acte, en application de l'article L1222-3 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°27 du 07 février 2025, décidant de marquer son accord sur la différence entre la facture n° 24VEN-24384190 du 30 décembre 2024 et la note de crédit n°25NCV-25400021 du 15 janvier 2025, pour un montant de 279,13 €, TVA comprise, de S.A. BEMAC, avenue du Progrès 28 à 4432 Alleur, BE69 1960 1559 0278, pour la vérification des connexions réseau de la centrale incendie ainsi que le remplacement de batteries à l'école de Tihange, et d'imputer cette dépense à l'article 722/125-06-2024 (article millésimé).

Article 2 : D'approuver, en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocaratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 64 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - VOIRIE - ACHAT DE POTELETS JEUNES ET VERTS - DOSSIER 531 - SUPPLÉMENT FACTURE - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu sa délibération n° 143 du 25 novembre 2024 décidant d'attribuer pour un montant de 1.630,00 € hors TVA ou 1.972,30 €, 21% TVA pour le marché “Voirie : achats de potelets jaunes et verts dossier 531”; auprès de la société S.A. VIRAGE (Zoning Industriel Biron Rue de la Croix Limont, 21, 5590 Ciney 0878824453),

Vu la facture n°KH/250123/20250067 du 23 janvier 2025 au montant de 2516,80€ TVAC,

Considérant une différence de 544,5 € TVAC entre le montant attribué et le montant total de la facture,

Considérant que cette différence résulte du fait que la société Virage nous a informés, après l'envoi du bon de commande, que les douilles d'encrage nécessaires à l'installation des potelets n'étaient pas incluses,

Considérant que cette différence n'affecte pas le résultat du marché,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°43 du 07 février 2025 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur la facture n°KH/250123/20250067 du 23 janvier 2025 au montant de 2.516,80 € TVAC auprès de la société S.A. VIRAGE (Zoning Industriel Biron Rue de la Croix Limont, 21, 5590 Ciney 0878824453).
* De prendre en charge le supplément d'un montant de 544,50 € TVAC et de l'imputer à l'article 421/140-02.
* De transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 43 du Collège communal du 07 février 2025 marquer son accord sur la facture n°KH/250123/20250067 du 23 janvier 2025 au montant de 2.516,80 € TVAC auprès de la société S.A. VIRAGE (Zoning Industriel Biron Rue de la Croix Limont 21, 5590 Ciney 0878824453).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Madame la Conseillère RAHHAL sort de séance.

* *
*

N° 65 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - INVENTAIRE AMIANTE POUR L'ÉCOLE DE HUY-SUD - DOSSIER 535 - SUPPLÉMENT FACTURE - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 31 JANVIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu sa délibération n° 170 du 6 décembre 2024, de marquer son accord sur le devis au montant de 435 €, auprès de la société ISSEP,

Vu la facture n°250005/1621152 du 9 janvier 2025, au montant de 495 €, relative à cette commande,

Considérant que le devis initial faisait état d'une quantité présumée d'un seul échantillon à prélever,

Considérant que trois échantillons ont été nécessaires pour réaliser l'inventaire amiante de l'école de Huy-Sud,

Considérant que deux échantillons supplémentaires ont été prélevés, entraînant un supplément de facture d'un montant de 60 €,

Considérant que la commande ayant été passée en 2024 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2024, le supplément doit être imputé au budget ordinaire - (article millésimé) 722/125-06-2024,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°105 du 31 janvier 2025 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur la facture n°250005/1621152 du 9 janvier 2025, au montant de 495 € auprès de la société ISSEP, Rue Chéra, 200 à 4000 Liège (non assujetti à la TVA).
* De prendre en charge le supplément d'un montant de 60 € et de l'imputer à l'article 722/125-06-2024.
* De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 105 du Collège communal du 31 janvier 2025 décidant de marquer son accord sur la facture n°250005/1621152 du 9 janvier 2025, au montant de 495 € auprès de la ISSEP (Rue Chéra, 200, 4000 Liège, non assujetti à la tva).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 66 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - TRAVAUX - VOIRIE - ÉCOLE DE HUY-SUD (CLASSE BIBLIOTHÈQUE SALLE POLYVALENTE) BOISERIE - DOSSIER 519 - SUPPLÉMENT FACTURE - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 07 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu sa délibération n° 113 du 06 décembre 2024 décidant d'attribuer pour un montant de 2.276,53 € TVAC, le marché “ÉCOLE DE HUY SUD (local bibliothèque et polyvalente) BOISERIE dossier 519”; auprès de la société CRAS, Rue du Centre, 99, 4261 Latinne,

Vu la facture n°9520000815 du 9 janvier 2025 au montant de 2.283,23 € TVAC,

Considérant une différence de 6,70 € TVAC entre le montant attribué et le montant total de la facture,

Considérant que cette différence résulte de l'oubli des frais de livraison lors de l'attribution, ainsi que de quelques écarts de prix liés à la découpe de la marchandise,

Considérant que cette différence n'affecte pas le résultat du marché,

Considérant que la commande ayant été passée en 2024 et le montant de cette commande ayant été engagé en 2024, le supplément doit être imputé au budget extraordinaire - (article millésimé) 722/724-52-2024 (n° de projet 20240012),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°37 du 07 février 2025 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur la facture n°9520000815 du 09 janvier 2025 au montant de 2.283,23 € TVAC auprès de la société CRAS (Rue du Centre, 99, 4261 Latinne - BE 0882268745)
* De prendre en charge le supplément d'un montant de 6,70 € TVA comprise et de l'imputer à l'article (article millésimé) 722/724-52-2024 (n° de projet 20240012).
* De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 37 du Collège communal du 07 février 2025 de marquer son accord sur la facture n°9520000815 du 9 janvier 2025 au montant de 2.283,23 € TVAC auprès de la société CRAS (Rue du Centre, 99, 4261 Latinne - BE 0882268745)

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 67 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - TRAVAUX - CURAGE DU PERTUIS HISTORIQUE DU RUISSEAU DE BONNE ESPÉRANCE - DOSSIER 553 - SUPPLÉMENT FACTURE - DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 FÉVRIER 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5§2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : MAHDO

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n°28 du Conseil communal, du 23 décembre 2024, décidant de déléguer au Collège communal sa compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions de marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du service ordinaire du budget communal,

Vu sa délibération n° 136 du 20 décembre 2024 décidant d'attribuer pour un montant de 4.758,00 € hors TVA ou 5.757,18 €, 21% TVA comprise; pour le marché "Curage du pertuis historique du ruisseau de

Bonne Espérance dossier 553; auprès de la société EECOCUR SA (Rue Du Tronquoy, 47, 5380 Fernelmont 0452635157),

Vu la facture FC.1.2025027 du 06 février 2025 au montant de 6813,73€ TVAC,

Considérant une différence de 1056,55 € TVAC entre le montant attribué et le montant total de la facture,

Considérant que cette différence résulte de la quantité de boues à évacuer, initialement estimée à 1 kg, mais qui s'avère finalement être de 1490 kg,

Considérant le prix de 2156,21 € par tonne TVAC, le montant total pour 1490 kg s'élève ainsi à 3212,76 € TVAC, ce qui génère la différence de 1056,55 € TVAC,

Considérant que cette différence n'affecte pas le résultat du marché,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération du Collège communal n°137 du 21 février 2025 décidant entre autre :
* De marquer son accord sur la facture FC.1.2025027 du 06 février 2025 au montant de 6813,73 € TVAC auprès de la société EECOCUR SA (Rue Du Tronquoy, 47, 5380 Fernelmont 0452635157),
* Article 2 : De prendre en charge le supplément d'un montant de 1056,55 € TVAC et de l'imputer à l'article (article millésimé) 877/124-02-2024.
* Article 3 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 137 du Collège communal du 21 février 2025 de marquer son accord sur la facture FC.1.2025027 du 06 février 2025 au montant de 6813,73€ TVAC auprès de la société EECOCUR SA (Rue Du Tronquoy, 47, 5380 Fernelmont 0452635157).

Article 2 : Approuve en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO rentre en séance.

* *
*

N° 68 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE 2024-2025 - ÉCOLE DE BEN-AHIN, IMPLANTATION DE SOLIÈRES - CRÉATION D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 20 JANVIER 2025 AU 4 JUILLET 2025 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°94 du Conseil communal du 12 novembre 2024 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2024-2025,

Vu la circulaire ministérielle n°9308 du 5 juillet 2024 relative à l'organisation de l'enseignement fondamental ordinaire pour l'année scolaire 2024-2025 et plus spécialement son Titre 4 "Structure et

encadrement" - Chapitre 4.3 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 4.3.4 "Augmentations de cadre maternel",

Considérant qu'au 1er octobre 2024, la population maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, a permis la subvention de 2 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 36 élèves inscrits) à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières,

Sur proposition du Collège communal du 24 janvier 2025,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école de Ben-Ahin, implantation de Solières, à partir du 20 janvier 2025, sera limité au 4 juillet 2025.

N° 69 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025 - ÉCOLE DE BEN-AHIN - FACTURE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°169 DU 24 JANVIER 2025.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°169 du 24 janvier 2025, décidant de prendre en charge sur les articles 72101/124-02/2024 et 72203/124-02/2024 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à la facture de "Jeunesse Musicales" du 11/12/24 d'un montant de 483 euros (231€ à l'article 72101/124-02/2024 et 252€ à l'article 72203/124-02/2024,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°169 du 24 janvier 2025.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 483 €.

N° 70 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - CERCLE HUTOIS DES SCIENCES ET BEAUX-ARTS ASBL - DEMANDE DE SUBSIDE NON-NOMINATIF POUR SON 150ÈME ANNIVERSAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération n° 12 du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :

- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui précisent que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doit être produites;

Considérant que le Cercle Royal des Sciences et Beaux-Arts fêtera son 150ème anniversaire cette année;

Considérant que l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts a pour but d'établir à Huy des collections permanentes ou temporaires d'objets et de documents intéressant les sciences historiques et les arts, de donner des séances scientifiques ou artistiques, d'organiser des recherches historiques et/ou archéologiques et de favoriser la publication de tous les documents et études (annales, feuillets,...) inédits relatifs à la région hutoise;

Considérant la demande de Madame Stéphanie Ratz, Présidente du Cercle Royal des Sciences et Beaux-Arts, sollicitant l'octroi d'une subvention de 3.500 euros pour :
- publier un volume des Annales, plus riche que l'habituel, contenant des articles dédiés à l'histoire hutoise et régionale proche
- organiser des conférences et un colloque en partenariat avec le Musée communal, la Ville de Huy, l'UTD et des institutions scientifiques; une discussion étant en cours avec l'UCL et l'Awap pour un colloque consacré au patrimoine hutois et plus particulièrement à l'église St-Mengold et son histoire (il se tiendrait là-bas);

Considérant qu'un montant de 6.000 euros est inscrit à l'article 762/33201-02 "Culture et loisirs";

Vu la décision n° 181 du 24 janvier 2025 du Collège communal de proposer au Conseil communal de marquer son accord sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.500 euros à l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts et et sur les dispositions suivantes :
Article 1er : Pour l'exercice 2025, un soutien financier de 3.500 euros (article budgétaire 762/33201-02 "Culture et loisirs") est alloué à l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts, à l'occasion de leur 150ème anniversaire, afin de :
- publier un volume des Annales, plus riche que l'habituel, contenant des articles dédiés à l'histoire hutoise et régionale proche
- organiser des conférences et un colloque en partenariat avec le Musée communal, la Ville de Huy, l'UTD et des institutions scientifiques; une discussion étant en cours avec l'UCL et l'Awap pour un colloque consacré au patrimoine hutois et plus particulièrement à l'église St-Mengold et son histoire (il se tiendrait là-bas).
Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE57 0682 0568 9335 au nom de l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts avec la communication "Ville de Huy - Subside 150ème anniversaire".
Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.
Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.
Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.
Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 762/33201-02 - subsides non-nominatifs "Culture et loisirs".

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Pour l'exercice 2025, un soutien financier de 3.500 euros (article budgétaire 762/33201-02 "Culture et loisirs") est alloué à l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts, à l'occasion de leur 150ème anniversaire, afin de :
- publier un volume des Annales, plus riche que l'habituel, contenant des articles dédiés à l'histoire hutoise et régionale proche
- organiser des conférences et un colloque en partenariat avec le Musée communal, la Ville de Huy, l'UTD et des institutions scientifiques; une discussion étant en cours avec l'UCL et l'Awap pour un colloque consacré au patrimoine hutois et plus particulièrement à l'église St-Mengold et son histoire (il se tiendrait là-bas).

Article 2 : Cette subvention sera liquidée par virement sur le compte BE57 0682 0568 9335 au nom de

l'ASBL Cercle Hutois des Sciences et Beaux-Arts avec la communication "Ville de Huy - Subside 150ème anniversaire".

Article 3 : La subvention devra être utilisée exclusivement pour des activités se situant dans le cadre de ladite association et des frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 : Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 et L3331-8 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 5 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal l'ensemble des justificatifs (factures et preuves de paiement, déclarations de créance signées, contrats, accords de subsides, extraits de compte pour l'enregistrement des recettes). La liquidation de la subvention sera liquidée après vérification des comptes par les services de la Ville de Huy.

Article 6 : La dépense sera imputée à l'article 762/33201-02 - subsides non-nominatifs "Culture et loisirs".

* *
*

Madame la Conseillère RAHHAL rentre en séance.

* *
*

N° 71 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER 2024 - PLAN DE COHÉSION SOCIALE - PROPOSITION - APPROBATION.**

Référence PST : 37/94

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier de l'année écoulée et relatif au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la Région wallonne,

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal,

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier,

Vu ces éléments,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2024 - Plan de cohésion sociale.

N° 72 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - COHÉSION SOCIALE - RAPPORT FINANCIER 2024 - ARTICLE 20 DU PLAN DE COHÉSION SOCIALE - ASBL DORA-DORÉS - PROPOSITION D'APPROBATION.**

Référence PST : 37/94

Le Conseil,

Attendu que, chaque année, un rapport financier de l'année écoulée relatif à l'article 20 lié au Plan de Cohésion Sociale doit être transmis à la région wallonne;

Considérant que ce rapport financier est généré par le module informatique "e-comptes" par le Directeur Financier;

Attendu que le tableau des pièces justificatives de ce rapport financier a été rédigé par l'asbl Dora-Dores;

Considérant que ce rapport financier doit être approuvé par le Conseil communal;

Vu la possibilité de présenter ce point au conseil communal du 24 mars 2025;

Vu ces éléments;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le présent rapport financier 2024 - Article 20 du Plan de Cohésion Sociale - Asbl Dora-Dorès.

N° 72.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DOSOGNE :**
- ACCÈS AUX RECYPARCS POUR LES PERSONNES N'AYANT PAS DE VOITURE.

Ce point n'est pas examiné en raison de l'absence de Monsieur le Conseiller DOSOGNE.

N° 72.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- DÉSERTIFICATION DE LA GALERIE BATTA.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"La désertification de la galerie Batta se confirme. Comme prévu, l'Esplanade ne répond pas aux attentes; pire, elle accélère la mort des commerces. Rappelons également son coût de 4,5 millions d'euros alors qu'il était initialement prévu à 2 millions.
Quelle est la position du Collège à ce sujet ? Allez-vous revoir votre copie ? Allez-vous enfin faire vire l'Esplanade ?"

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le retour des commerçants est partagé, il y a un commerce en plus depuis 2023. Les loyers sont très élevés. Les concepts de galerie ne fonctionnent plus comme avant. Sans l'esplanade, on aurait perdu la grande surface. Il faut replacer l'esplanade dans le cadre de la revitalisation globale de la rive gauche dont le point de basculement sera l'ouverture de la Cité administrative. En ce qui concerne le stationnement, l'étude de mobilité montre qu'il y a assez de places, le problème vient des habitudes et d'un manque de connaissance des deux sites de parkings existants. Il faut donc à nouveau communiquer. En ce qui concerne les événements, on établit un programme pour l'été avec des petits concerts, des animations pour les enfants, l'installation de mobilier de détente. La main est tendue vers les commerçants. C'est à eux aussi de rentrer dans les événements. Le Collège reste mobilisé.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. C'est une vision très unilatérale, sans prendre la dimension des difficultés des cellules commerciales. Le site n'est pas très vert. Il ne pense pas que les commerçants sauront ouvrir sur l'esplanade. Il faudrait également voir comment cela va vivre pendant une période de grande chaleur vu la quantité de béton.

N° 72.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- VISITES DE L'AMBASSADEUR DE CHINE

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"Sur les 20 dernières années, combien de fois l'Ambassadeur de Chine a-t-il été reçu à Huy ? Existe-t-il un seul autre ambassadeur qui aura été autant reçu que celui de la Chine à Huy ?"

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il n'y a pas eu de demande que la rencontre soit discrète ni de volonté cachée. La Chine a un intérêt particulier pour la Ville de Huy vu la présence du Centre Tibétain. Il rappelle qu'il y a un pacte d'amitié avec une ville chinoise depuis 2002. Il y a eu des visites de l'ambassadeur en 2012, également le 8 avril 2017 lors de la semaine culturelle chinoise. Lui-même a été invité à l'Ambassade en 2001 et il y a ensuite eu cette visite. C'était une demande de l'Ambassade. Le Bourgmestre a posé, à l'occasion, des questions sur le tourisme chinois et on a parlé d'éventuels échanges d'étudiants et de contacts entre entreprises. Aucun engagement ferme n'a été pris. Ces demandes sont transmises au chef de zone. Il rappelle qu'il n'y a pas de rupture diplomatique avec la Chine. Il n'est pas naïf, les échanges étaient cordiaux et diplomatiques. Il n'a pas été consulté par la sûreté de l'état.

Monsieur le Conseiller COGOLATI remercie le Bourgmestre pour sa réponse et estime, en effet, qu'il ne faut pas être naïf, il y a un intérêt stratégique pour la Ville vu le Centre Tibétain. Il rappelle qu'il a fait l'objet de sanction personnelle de la part de la Chine.

N° 72.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- CADASTRE DES HABITATIONS VIDES.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"Existe-t-il un cadastre des habitations vides (maisons, appartements, ...).

Si oui, où en est-on du recensement ? Si non, pourquoi ne l'a-t-on toujours pas fait".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Il existe bien un inventaire des immeubles inoccupés depuis 2007. Ceux-ci sont taxés par le service des finances conformément au règlement des taxes approuvé par le Conseil communal. Par immeuble on entend tout bâtiments confondus, commerces, logements entrepôts, ... Par ailleurs il existe également un inventaire des logements inoccupés depuis 2015. Celui-ci est mis à jour chaque année.
En 2024 on comptait :
- Nombre d'immeubles de logements inoccupés repris dans l'inventaire : 83
- Nombre de logements concernés dans ces immeubles (Maisons unifamiliales et immeubles divisés en appartements) : 117
Dont :
- 17 logements ayant fait l'objet d'un premier constat de présomption d'inoccupation
- 69 logements dont l'inoccupation est effective après 12 mois consécutif d'inoccupation et taxés
- 21 logements non taxés, car un délai a été accordé, ou exemptés pour un motif repris dans la réglementation sur les taxes pour immeubles inoccupés.
Ne sont pas repris dans l'inventaire les immeubles ayant fait l'objet d'une procédure d'action en section et/ou de saisie immobilière. Appelé Dossier Hennau."

N° 72.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- AMÉNAGEMENT D'ESPACES EXTÉRIEURS EN VILLE.

Madame la Conseillère SEVERINO expose sa question rédigée comme suit :
"La Place Verte dispose déjà de plusieurs bancs individuels.
Cependant, l'ajout de bancs de pique-nique permettrait aux élèves des écoles aux alentours de profiter d'un espace convivial durant leur pause de midi. Les touristes pourraient également en bénéficier pour leurs moments de détente.
De façon plus générale, avec l'arrivée des beaux jours, est-il prévu d'aménager davantage d'espaces extérieurs conviviaux en ville, comme des bancs de pique-nique ou des zones de repos, pour encourager la vie sociale et le bien-être des habitants ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Rien de prévu sur la Place Verte. La priorité est mise pour dynamiser l'Esplanade Batta avec du mobilier de détente et l'organisation de 4 week-ends d'animations entre juillet et mi-août en fonction du crédit disponible sur l'article "Evénements 2025".

N° 72.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- PISTE D'ATHLÉTISME AUX CHINISSES.

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
"Ce magnifique projet urbanistique aux Chinisses est une aubaine pour les athlètes de la région (environ 200 personnes sur les différentes communes). Cependant, l'accès aux écoles reste difficile sans bus scolaire (rare). Cette nouvelle piste d'athlétisme serait-elle ouverte gratuitement aux élèves des différentes écoles de Huy et de sa région (environ 10.000 jeunes) ? Je rappelle que ce n'est plus le cas depuis une dizaine d'années sur la piste de 250 m à Tihange. Je regrette que beaucoup d'écoles ne sachent plus faire d'athlétisme pour cette raison. Le sport à l'école reste le premier maillon de la prévention pour la santé. Le club vient ensuite prendre le relai. Si les élèves doivent payent des frais de déplacement jusqu'aux Chinisses plus un droit d'entrée sur la piste, il y a beaucoup de chance pour que celle-ci reste déserte en journée ouvrable. L'école d'aujourd'hui, comme vous le savez, tant vers la gratuité de la scolarité mais peut demander une participation financière aux parents pour aller nager, aller au cinéma ou au théâtre. Plus pour aller courir sur une piste en extérieur sans commodité. Sous question : La piste fera-t-elle partie de la régie sportive ? Si oui, la règle de "rien n'est gratuit" peut-elle être revue pour les écoles sur les 2 pistes d'athlétisme ? La vraie question que nous avons envie de poser au Collège, c'est le pourquoi de cette piste et surtout le pour qui ? Un tel projet subsidié par la Région wallonne doit toucher une partie importante de la population. C'est une question de santé publique."

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond qu'il fera la même réponse qu'à la Régie. On n'est pas encore fixé en ce qui concerne la gestion de la piste mais la piste doit être aux écoles. L'appel à projets ne dit rien en ce qui concerne la gratuité mais la Directrice de la Régie dit que la gratuité totale n'est pas possible vu le statut de la Régie.

Monsieur le Conseiller DORMAL demande à nouveau la parole. Dans les autres villes, il y a une gratuité pour les écoles.

N° 72.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :
"Voici quelques semaines, la Ville de Hannut a pris la décision d'encourager les agences bancaires qui offraient un service de distributeur de billets, en les exonérant du paiement de la taxe sur leur établissement. A l'inverse, la commune a décidé de sanctionner les autres agences bancaires ne proposant pas/plus ce service, en doublant le montant de leur taxe. Les conseillers communaux de l'opposition vous ont déjà interpellés à plusieurs reprises sur la problématique de disparition des distributeurs de billets à Huy.
a. Ne pensez-vous pas que l'initiative prise par la Ville de Hannut soit une excellente décision qui espérons-le fera réfléchir les agences bancaires ?
b. Pourriez-vous envisager d'adapter très rapidement le règlement communal en matière de taxes sur les agences bancaires en ce sens afin d'encourager celles qui offrent encore ce service à le maintenir et à sanctionner celles qui l'on supprimé ou comptent le faire ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"La Ville de Hannut vient effectivement de modifier sur les agences bancaires de la manière suivante :
- le taux la taxe est passé de 300 EUR à 592,95 EUR (taux maximum recommandé par la circulaire budgétaire)
- une exonération a été instituée pour les agences disposant d'un distributeur de billets.
A Huy nous appliquons actuellement le taux de 592,95 EUR et cette taxe a un rendement de l'ordre de 35.000 EUR.
Comme nous appliquons déjà le taux maximum recommandé par la circulaire, nous ne pouvons pas augmenter le taux pour les agences ne disposant pas de distributeur. Le taux resterait quoi qu'il en soit celui de 592,95 EUR.
En conséquence, si nous devions appliquer les mêmes principes qu'à Hannut, nous ne pourrions qu'exonérer les agences disposant d'un distributeur sans pouvoir répercuter la "perte" sur les agences qui n'en disposent pas.
Appliqués aux agences présentes sur notre territoire, cette mesure entraînerait une diminution du rendement de la taxe d'un montant de l'ordre de 15.000 EUR (le rôle passerait ainsi de 35.000 EUR à 20.000 EUR).
Il est par ailleurs peu probable que cette mesure pousse les agences qui ne disposent pas de distributeur à en installer un, ou celles qui en disposent à le conserver. »

Monsieur le Conseiller WAGNER demande à nouveau la parole. 15.000 euros pourraient être utiles pour encourager les agences à maintenir les distributeurs.

N° 72.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- FIXATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAL.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :
"Le Collège pourrait-il nous fournir un calendrier des conseils fixés à 6 mois ?".

Monsieur le Bourgmestre répond que l'on va essayer de s'y tenir.

N° 72.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- RÉDUCTIONS DE PRIMES À L'ISOLATION ET À LA RÉNOVATION.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa question rédigée comme suit :
"Allez-vous compenser les pertes pour nos citoyens des réductions de primes à l'isolation et à la rénovation ?"

Monsieur l'Echevin HUMBLET donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Non. Les primes communales sont établies sur base de la prime régionale à raison de 10%.
"Considérant que la prime communale énergie est fixée à 10% de la prime régionale, une seule prime communale énergie pouvant être sollicitée par an pour un même demandeur, la somme des primes communales énergie étant plafonnée à 2.000 euros par demandeur,
Considérant la décision du Conseil Communal du 17/04/2023 concernant la modification du règlement sur la prime communale pour la réalisation de travaux économiseurs d'énergie ou un audit énergétique,
Considérant que l'article 5 de cette décision précise que le montant de la prime est fixé comme suit :
- travaux d'isolation du toit : 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux d'isolation du sol: 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux d'isolation des murs: 10% de la prime régionale limité à 500 €,
- travaux de remplacement des châssis : 10 % de la prime régionale limité à 500 €,

- travaux d'installation d'une ventilation mécanique contrôlée : 10 % de la prime régionale limité à 500 €,
- réalisation d'un audit : 20% de la prime régionale limité à 90% (au lieu de 80) de la facture de l'audit.
Les primes pour la réalisation de travaux sont uniques et cumulables entre elles limitativement à 500 € par logement. La prime pour l'audit est cumulable avec les primes pour la réalisation des travaux.
Un demandeur ne peut introduire une demande de prime que pour un seul logement par an.
Les primes sont limitées à 100 % du montant de la facture des travaux correspondants.
Considérant que la prime communale énergie ne vise que les travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique,"
Cette décision reste d'application tant qu'une autre n'est pas prise. Cependant, vu que la prime régionale sera fortement diminuée, l'octroi des primes communales suivra la même courbe. (prime communale =10% de celle de la région).
Une compensation n'est pas à l'ordre du jour, vu que l'on pourrait s'attendre, en toute logique, à une diminution des travaux de rénovation énergétique de la part des citoyens, vu la diminution du montant des primes régionales."

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. La prime hutoise étant proportionnelle à la prime régionale, la diminution de cette dernière va entraîner une diminution des dépenses pour la Ville. Il demande donc si le Collège va augmenter son intervention pour que le crédit budgétaire prévu puisse être dépensé.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond par la négative car on allait droit dans le mur.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. Il demande s'il peut avoir les chiffres.

Monsieur l'Echevin HUMBLET répond que l'on va les lui transmettre.

N° 72.10 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- CONVENTION ENTRE LE TEC ET LA VILLE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"En quoi consiste exactement la convention entre le TEC et la Ville ?
- Combien de chauffeurs sont payés par la Ville ?
- Le bus "Ville de Huy" (bus blanc) c'est un chauffeur de la Ville ?
- Lorsque les bus 102 et 103 tombent en panne, pourquoi ne sont-ils pas remplacés pour assurer le service ?"

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"3 chauffeurs sont payés par la Ville.
Le bus blanc « Ville de Huy" est géré par une société privée.
Le TEC remplace bien un bus lorsqu'il tombe en panne"

N° 72.11 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE SEVERINO :**
- POINT D'EAU POTABLE EN VILLE.

Madame la Conseillère SEVERINO expose sa question rédigée comme suit :
"Il existe deux points d'eau potable à Huy. Serait-envisageable d'augmenter le nombre de points d'eau en ville et de les répertorier clairement en ligne pour les rendre plus visibles et accessibles aux citoyens".

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Oui il est possible d'en rajouter et de les rendre plus visible".

N° 72.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DORMAL :**
- VÉLOS - EMPLACEMENTS.

Monsieur le Conseiller DORMAL expose sa question rédigée comme suit :
"Le vélo devient un outil de déplacement extrêmement favorable à Huy grâce aux nombreuses liaisons en constructions. Il est temps d'installer certaines commodités pour son parking, sa réparation (kit clé et tourne vis) et sa recharge en électricité. Ces équipements ne prendraient que 3 ou 4 m² sur l'espace public et pourrait attirer les cyclistes. Nous pensons par exemple à 3 emplacements :
- Pôle vélo à la Sarte

- En bordure de Meuse, Place Saint Séverin
- Gare de Huy et/ou Statte.
Mobilité douce et tourisme."

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"La Ville de Huy continue activement d'aménager des stationnements vélos aux points stratégiques de la commune pour répondre aux besoins croissants des cyclistes. Il est important de souligner que des emplacements de stationnement sont déjà disponibles gratuitement à plusieurs endroits clés. Ces emplacements permettent aux cyclistes de sécuriser leurs vélos à proximité de lieux fréquentés tout en garantissant une utilisation partagée et non privatisée à long terme.
Voici les stations de parkings à vélos récemment aménagées à Huy et ses environs :
- 26 box à la Gare de Huy-Nord
- 4 box à la Gare de Statte
- 4 box au Centre Culturel, Avenue Delchambre
- 2 box au Centre Hospitalier Régional
- 2 box à la Policlinique du Mont-Falise.
En 2024, plus de 75 arceaux à vélos ont été installés partout dans la ville, permettant ainsi aux cyclistes de se garer facilement.
De plus, plusieurs emplacements sont dédiés à la recharge gratuite des vélos à assistance électrique (VAE). Les bornes de recharge sont disponibles à différents endroits stratégiques de la ville :
- 1 borne à l'office du tourisme, près de la Collégiale
- 2 bornes à l'aubette des gardiens de la paix, parc Henrion, avenue Delchambre
- 1 borne au hall Omnisports, rue de la Croix-Rouge
- 1 borne à la capitainerie du Port de Statte.
Ces infrastructures sont à la disposition de tous les cyclistes et permettent une gestion optimale de l'espace public tout en encourageant l'utilisation du vélo comme moyen de transport durable.
Quant à votre proposition concernant des stations de réparation et de recharge électrique, nous continuons à étudier la faisabilité d'une telle installation, en tenant compte des besoins spécifiques des usagers et des contraintes liées à l'espace public.
Cette réflexion fait partie d'une démarche globale visant à améliorer la mobilité douce/active à Huy, notamment par la création d'espaces sécurisés et pratiques pour les cyclistes.
Nous restons attentifs à toutes les propositions et continuons à travailler pour faire de Huy une ville encore plus accueillante pour les cyclistes."

N° 72.13 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER WAGNER :**
- MANQUE DE MÉDECINS GÉNÉRALISTES À HUY.

Monsieur le Conseiller WAGNER expose sa question rédigée comme suit :
"Plus le temps passe, plus il devient compliqué pour nos concitoyens de trouver un médecin généraliste à Huy. Si vous êtes hutois et que votre médecin prend sa retraite ou que vous êtes un nouveau citoyen domicilié sur le territoire de la ville, vous devez probablement patienter de longs mois avant de trouver un nouveau médecin qui aura une petite place pour vous dans son agenda. Selon l'AVIQ, notre ville figure parmi les communes en difficultés avec 1 médecin pour 1148 habitants. Certes la situation est moins catastrophique que dans d'autres communes voisines mais nous sommes sur le fil du rasoir et si nous ne faisons rien, la situation devra catastrophique. Afin d'éviter que dans les prochaines années, la situation ne s'aggrave encore, pourriez-vous svp nous informe des mesures que le Collège compte mettre en place afin d'encourager l'installation de nouveaux médecins généralistes sur notre territoire".

Madame l'Echevine DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Cette problématique n'a, à ma connaissance, fait l'objet d'aucune étude au sein de la Ville et n'a donc jamais été abordé jusqu'à présent. Les mesures prises par certaines communes (en Belgique ou à l'Etranger) pour inciter et favoriser l'installation de nouveaux Médecins traitants, concernent essentiellement des communes rurales dans lesquelles aucun médecin n'est présent, ce qui n'est pas le cas de notre Ville. Des jeunes médecins et des cabinets médicaux associant plusieurs praticiens s'installent régulièrement à Huy et dans les environs immédiats."

Monsieur le Conseiller WAGNER demande à nouveau la parole. Il est important de suivre cela pour ne pas être en grandes difficultés plus tard.

N° 72.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- ROND POINT PONT BAUDOUIN.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Il est assez large pour deux bandes de circulation, ne pourrait-on pas demander au MET de faire un marquage au sol afin que les usagers l'utilise comme un rond-point et non comme un carrefour ?

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Si ma mémoire ne me fait pas défaut, en son temps, lors des premières réunions d'élaboration du projet avec les responsables du SPW, de Monsieur l'Echevin de la Mobilité Joseph GEORGE et Madame Caroline DELBAR, conseillère en mobilité de la Ville de HUY, la possibilité de tracer des bandes de circulation dans l'anneau que constitue un giratoire. Les SPW n'était pas favorable pour au minimum les raisons non-exhaustives suivantes :
- Les usagers de la route rencontrent parfois des difficultés à circuler dans un giratoire où les bandes de circulation sont marquées au sol,
- Les véhicules d'un certain gabarit comme les bus du T.E.C., les poids lourds, les convois agricoles, … doivent circuler sur plusieurs bandes de circulation. Cela est source d'accident avec les autres usagers qui circulent de bonne foi sur leur bande de circulation. Phénomène de l'angle mort,
- Lorsque ces véhicules sortent du giratoire en virant à droite, ils doivent se déporter sur la seconde bande de circulation, ce qui est à nouveau accidentogène,
- Les usagers de la route sont plus enclins à circuler soit en extérieur ou en intérieur, fonction de la sortie qui va être empruntée, lorsqu'il n'y a pas de marquage routier.
Pour rappel, les règles de priorité sont toujours d'application dans un giratoire. Toujours est-il que, sur les 4 axes qui pénètrent dans le giratoire, 3 sont déjà dimensionnés pour permettre de pénétrer sur 2 bandes de circulation. Seul l'axe de la N90 quai de Namur est sur une seule bande.
Force est de constater que les usagers au quotidien n'hésitent pas à pénétrer dans le giratoire sur 2 bandes de circulation et ce, alors qu'à l'intérieur de l'anneau, il n'y a pas de marquage routier au sol matérialisant les bandes de circulation.
Pour conclure, il est toujours possible d'interpeller la Direction des Routes de Liège lors de la prochaine Commission Provinciale de Sécurité Routière de juin prochain sur cet aspect"

N° 72.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- VOITURES ÉLECTRIQUES - INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :
"L'installation de la dizaine de bornes de recharge électrique est-elle toujours d'actualité ?
Peut-on laisser un câble sur le trottoir lorsqu'on recharge un véhicule électrique ?".

Monsieur le Bourgmestre donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"L'installation de la dizaine de bornes de recharge électrique, coordonné par la SPI, est toujours d'actualité. Le Cahier des charges de Concessions est finalisé et doit être validé par le nouveau Gouvernement Wallon prochainement. Le câble traversant sur le trottoir représente des risques pour la sécurité des piétons et PMR en constituant un obstacle. Rappelons qu'il est interdit à tout usager de gêner la circulation ou de la rendre dangereuse notamment par l'établissement d'obstacles ou le dépôt d'objets (art. 7.3 du Code de la route). C'est la raison pour laquelle il n'est pas permis de laisser une câble sur le trottoir lorsque l'on recharge un véhicule électrique. De plus, la voirie, dont le trottoir, est à usage collectif. Le passage d'un câble de recharge, même en surface, constitue donc un usage privatif qui se doit d'être compatible avec l'intérêt général. Actuellement, aucun dispositif de passage de câble n'est exempt d'impacts négatifs sur la collectivité, peu importe qu'il soit situé sur, en dessous ou au-dessus du trottoir. Outre la sécurité publique et la responsabilité des autorités locales, celà impacterait aussi la gestion du domaine public (travaux, impétrants), et l'urbanisme (en cas d'ancrage en façade par exemple). La thématique est globale pour toutes les communes et fait suite à l'électrification grandissante des véhicules, c'est pourquoi, les communes espèrent l'adoption rapide d'un cadre législatif et/ou des balises régionales qui pourront les aider à la prise de décision future."

* *
*